

Ziablitsev: N° FNE : 0603180870 - TJ de Marseille - les requêtes 1 -3
à l'audience nommée le 6.12.2021 à 9:30

Сергей Зяблицевbormentalsv@yandex.com

5 декабря в 10:08

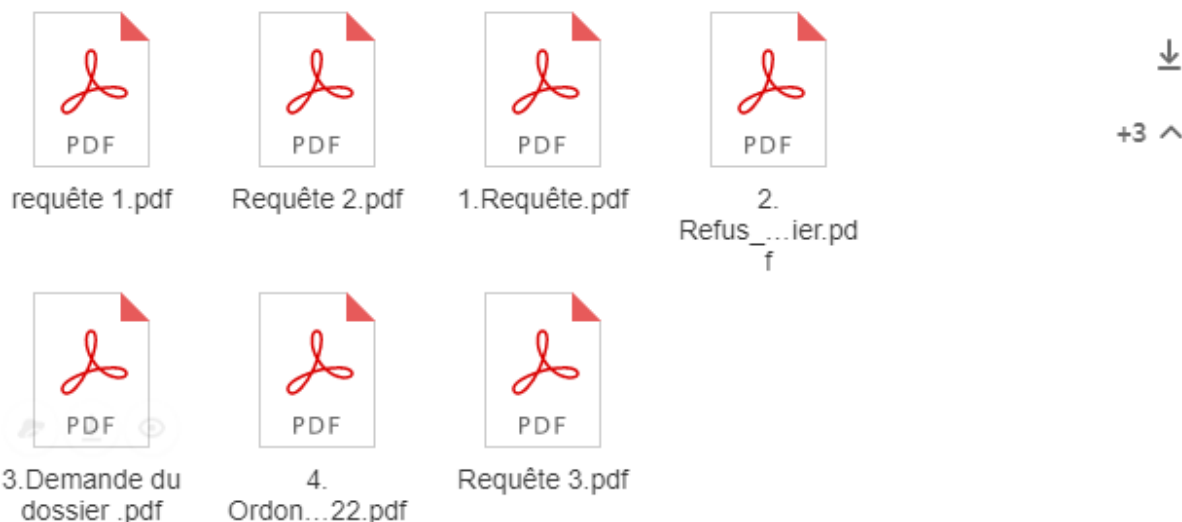
accueil-marseille

JL

jld.etrangers.tj-marseille@justice.fr

P

pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr



Au juge de la liberté et de la détention du TJ de Marseille

Я прошу рассмотреть мои ходатайства на стадии подготовки к аудиенции.

traduction automatique

Je demande que mes requêtes soient examinées au stade de la préparation de l'audience.

Au préfet des Alpes-Maritimes

В рамках соблюдения состязательности сторон я предоставляю свои ходатайства префекту , прошу не препятствовать правосудию и добровольно предоставить мне досье префектуры до аудиенции.

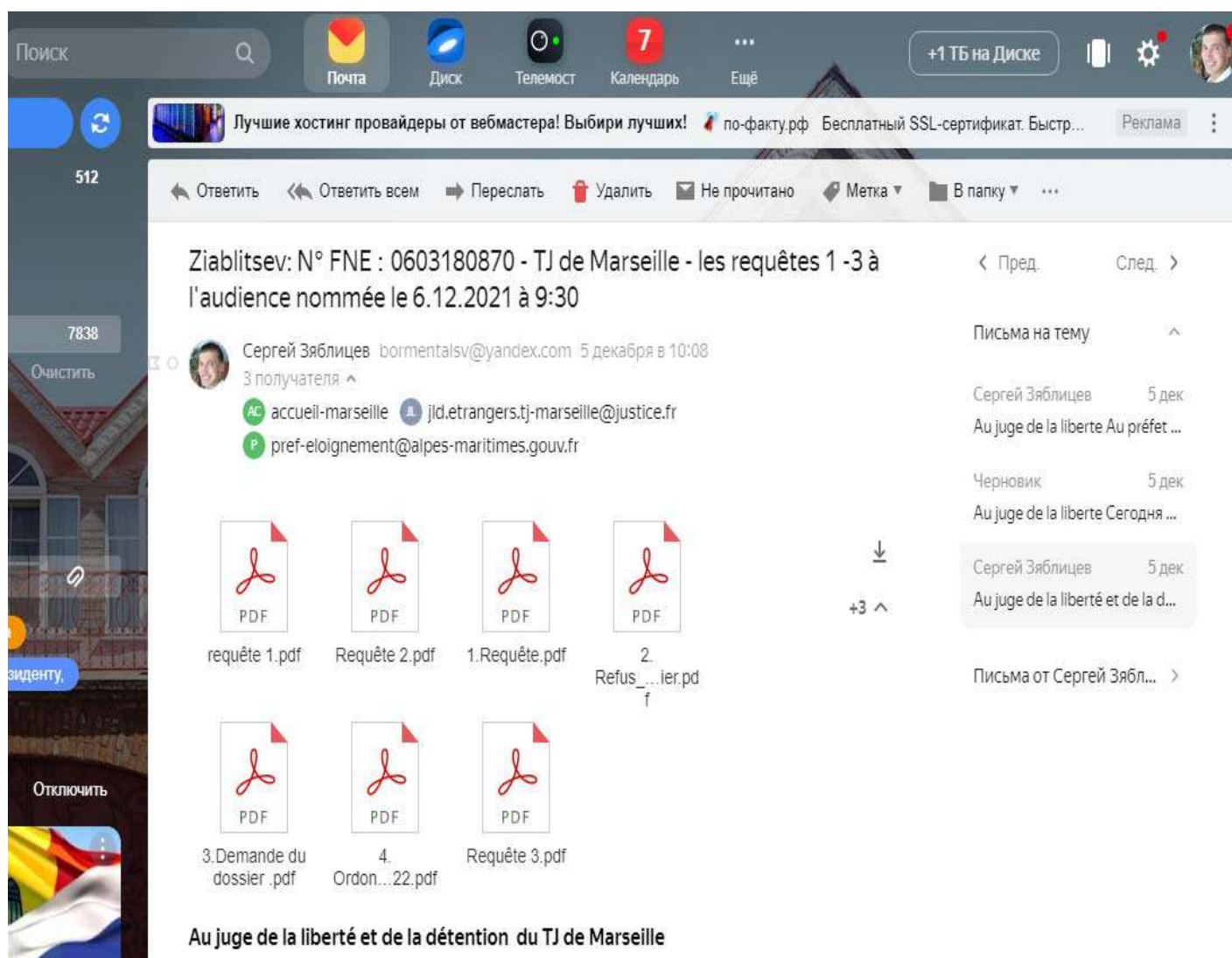
Все мои документы, направляемые в префектуру в рамках моей процедуры прошения убежища я прошу приобщать к моему досье в качестве доказательств моего статуса беженца по политическим мотивам (правозащитной деятельности, борца с коррупцией властей), а также отсутствия средств защиты во Франции, как и в России.

traduction automatique

Dans le cadre de la procédure contradictoire, je soumetts mes requêtes au préfet, je demande à ne pas entraver la justice et je soumetts volontairement le dossier préfectoral avant l'audience sur mon e-mail.

Tous mes documents envoyés à la préfecture dans le cadre de ma procédure de demande d'asile je demande à être joint à mon dossier comme preuve de mon statut de réfugié pour des raisons politiques (activités de défense des droits de l'homme, lutte contre la corruption des autorités), ainsi que l'absence de recours utiles en France comme en Russie.

Cordialement
M. Ziablitsev
le 5.12.2021



360 Поиск [Иконки: Почта, Диск, Телемост, Календарь, Ещё] +1 ТБ на Диске

Написать [Иконка отмены]

Входящие 511
Archive
Notes
Архив
Отправленные 7838
Удалённые Очистить
Спам
Черновики
Шаблоны
Создать папку
1 99+ [Иконка отмены]

Кураре-медицина
Бизнес Президенту
Создать ветку
Реклама Отключить

Очистка пескоструем крупных объектов. Срочно! металл-мастер.москва Вам нужна очистка сегодня или завтра... Реклама

← Ответить ←← Ответить всем → Пареслать Удалить Не прочитано Метка В папку ...

Re: N°F.N.E 0603180870 ME N°21-2032 du 23.07.2021 et N°2162944 du 05.11.2021 - l'audience le 6.12.2021 à 9.30

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 6 декабря в 0:24
3 получателя

accueil-marseille jld.etrangers.tj-marseille@justice.fr
pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr

PDF 1-12.pdf

Annexes 1-12

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 6 декабря в 0:21
Au juge de la liberté et de la détention
Au préfet

Письма на тему
Annexes20-21
Сергей Зяблицев 6 дек Annexes 20-21
Сергей Зяблицев 6 дек Annexes 1-12
Черновик 6 дек Annexes 1-12 et 20-21
Сергей Зяблицев 6 дек
Письма от Сергей Зябл...

Поиск [Иконки: Почта, Диск, Телемост, Календарь, Ещё] +1 ТБ на Диске

Написать [Иконка отмены]

Входящие 511
Отправленные 7838
Удалённые Очистить
Спам
Черновики
Шаблоны
Создать папку
99+ [Иконка отмены]

Кураре-медицина
Бизнес Президенту
Создать ветку
Реклама Отключить

Очистка пескоструем крупных объектов. Срочно! металл-мастер.москва Вам нужна очистка сегодня или завтра... Реклама

← Ответить ←← Ответить всем → Пареслать Удалить Не прочитано Метка В папку ...

Ziablitsev: N° FNE : 0603180870 - TJ de Marseille - les requêtes 1 -3 à l'audience nommée le 6.12.2021 à 9:30

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 5 декабря в 12:11
accueil-marseille и ещё 4

PDF Procuration.pdf

Au juge de la liberte
Au préfet des Alpes-Maritimes (Joindre à mon dossier préfectoral)
Au directeur de CRA de Marseille-le Cannet
Au procureur de Marseille

Заявление N°4

Сегодня отсутствует электричество в CRA. Поэтому подготовка к судебному заседанию невозможна. Мой телефон уже разряжен и я использую эту возможность чтобы направить в суд заявление о невозможности подготовки к аудиенции, контактов с адвокатом и моей избранной защитой - ассоциацией. Очевидно для меня, что суд и префект не обеспечили достаточное время и возможности для подготовки к суду, начиная с того обстоятельства, что уведомление об аудиенции...

Письма на тему
Сергей Зяблицев 5 дек Au juge de la liberte Au préfet ...
Черновик 5 дек Au juge de la liberte Сегодня ...
Сергей Зяблицев 5 дек Au juge de la liberte et de la d...
Письма от Сергей Зябл...

360 Поиск [Иконки: Почта, Диск, Телемост, Календарь, Ещё] +1 ТБ на Диске [Иконки: Настройка, Профиль]

Написать [Иконка: Ответить]

Входящие 511
Archive
Notes
Архив
Отправленные 7838
Удалённые Очистить
Спам
Черновики
Шаблоны
+ Создать папку
1 99+ [Иконка: Ссылка]
Курьер-медиаина
Бизнес Президенту
+ Создать метку
Реклама Отключить

Оформление РВП – головная боль? Возьмем это на себя! migrantonline.quizlink.ru РВП. Минимум личного присутст... Реклама

Ответить Ответить всем Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку

N*F.N.E 0603180870 ME N*21-2032 du 23.07.2021 et N*2162944 du 05.11.2021 - l'audience le 6.12.2021 < Пред След >

Сергей Зяблицев boimentalsv@yandex.com 6 декабря в 10:49 CRA Marseille и ещё 3 >

Au juge de la liberté
Au préfet pour joindre à mon dossier préfectoral
Au CRA pour joindre à mon dossier du CRA

Заявление №6

Персонал ЦАЗ мне сообщил, что они сообщат суду, что я отказался от участия в аудиенции. Я сообщу суду повторно, что я требую проведения аудиенции с моим участием, с обеспечением меня всеми документами по делу предварительно и временем для их изучения, подготовки по ним письменных комментариев. Я также потребовал заменить адвоката на другого, который обеспечит мои права на защиту, а не будет их нарушать вместе с судом и префектом.

Поэтому я требую не указывать в решении суда о моем отказе от участия в аудиенции. Я отказываюсь участвовать в фальсификациях, имитации правосудия и юридической помощи, то есть в уголовных преступлениях.

Requête №6

traduction automatique

Le personnel du CRA m'a informé qu'ils informeraient le tribunal que j'avais refusé de participer à l'audience. Je signale à nouveau au juge que je demande une audience avec ma participation, avec la fourniture de tous les documents en l'office à l'heure et le temps de leur lecture, de préparation des

Поиск [Иконки: Почта, Диск, Телемост, Календарь, Ещё] +1 ТБ на Диске [Иконки: Настройка, Профиль]

Оформление РВП – головная боль? Возьмем это на себя! migrantonline.quizlink.ru РВП. Минимум личного присутст... Реклама

Переслать Удалить Прочитано Метка В папку Закрепить Вид

| | | | | |
|--------------------------|----|------------------------------------|--|-------|
| <input type="checkbox"/> | SM | CRA Marseille, cra.ca-aix-en-... | Garantir l'appel contre l'ordonnance du juge de la liberté du TJ de Marseille du 06.12.2021 pendant 2... | 6 дек |
| <input type="checkbox"/> | D | ddsp13-csp-marseille-13eme-... | Ziablitsev Sergei: Déclaration № 72. N*F.N.E 0603180870 ME N*21-2032 du 23.07.2021 et N*21... | 6 дек |
| <input type="checkbox"/> | SM | CRA Marseille, jld.etrangers.tj... | N*F.N.E 0603180870 ME N*21-2032 du 23.07.2021 et N*2162944 du 05.11.2021 - l'audience le 6.12... | 6 дек |
| <input type="checkbox"/> | AC | accueil-marseille, jld.etranger... | N*F.N.E 0603180870 ME N*21-2032 du 23.07.2021 et N*2162944 du 05.11.2021 - l'audience le 6... | 6 дек |
| <input type="checkbox"/> | AC | accueil-marseille, jld.etranger... | Re: N*F.N.E 0603180870 ME N*21-2032 du 23.07.2021 et N*2162944 du 05.11.2021 - l'audience... | 6 дек |
| <input type="checkbox"/> | AC | accueil-marseille, jld.etranger... | Re: N*F.N.E 0603180870 ME N*21-2032 du 23.07.2021 et N*2162944 du 05.11.2021 - l'audience le ... | 6 дек |
| <input type="checkbox"/> | AC | accueil-marseille, jld.etranger... | Re: N*F.N.E 0603180870 ME N*21-2032 du 23.07.2021 et N*2162944 du 05.11.2021 - l'audie... | 6 дек |
| <input type="checkbox"/> | AC | accueil-marseille, jld.etranger... | Fwd: N*F.N.E 0603180870 ME N*21-2032 du 23.07.2021 et N*2162944 du 05.11.2021 - l'aud... | 6 дек |
| <input type="checkbox"/> | AC | accueil-marseille, jld.etranger... | Ziablitsev: N° FNE : 0603180870 - TJ de Marseille - les requêtes 1-3 à l'audience nommée le 6.1... | 5 дек |
| <input type="checkbox"/> | AC | accueil-marseille, jld.etranger... | Ziablitsev: N° FNE : 0603180870 - TJ de Marseille - les requêtes 1-3 à l'audience nommée le 6.1... | 5 дек |

Garantir l'appel contre l'ordonnance du juge de la liberté du TJ de Marseille du 06.12.2021 pendant 24 h

Сергей Зяблицевbormentalsv@yandex.com

6 декабря в 17:20

CRA Marseille и ещё 4

A la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Au BAJ auprès de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Au CRA de Marseille

Au Forum réfugiés de Marseille

Au Commandant de Police DZPAF SUD

Chef du CRA de Marseille

M. Christophe Baudouin

OFII de Marseille

Au Préfet

Ходатайство №7

6.12.2021 в 16 :33 сотрудник канцелярии CRA мне вручил решение суда на 4 страницах на французском языке. Я не знаю, что написано на этих страницах. Мне необходимо перевести решение на русский язык, а также выслать в электронном виде моему представителю ассоциации.

Мне непонятно с какого момента исчисляется срок обжалования при таком вручении решения суда. Но я понимаю, что я не могу его обжаловать по существу в такой ситуации.

Я просил суд решение представить с переводом, а также выслать его электронно. Поскольку суд отказался обеспечивать мои права, я прошу

ПРЕФЕКТА (гаранта законности)

Шефа CRA

OFII

Forum réfugiés при CRA

Апелляционный суд Экс ан Прованс

BAJ при апелляционном суде Экс ан Прованс

обеспечить мое право на апелляционное обжалование в срок 24 часа

Requête N° 7.
traduction automatique

Le 6.12.2021 à 16h33, un greffier du CRA de traduction de la décision en russe et l'envoyer par voie électronique à mon représentant de l'Association.

Je ne sais pas à partir de quel moment le délai d'appel est calculé avec une telle remise de la décision du tribunal. Mais je comprends que je ne peux pas le faire appel sur le fond dans une telle situation.

J'ai demandé à la cour de soumettre la décision avec traduction, ainsi que de l'envoyer par voie électronique. Étant donné que le tribunal a refusé de garantir mes droits, je demande que mon droit d'appel soit garanti dans les 24 heures suivant la date à laquelle la décision m'a été rendue de manière appropriée :

PRÉFET (garant de la légalité)

Chef FOU

OFII

Forum réfugiés à CRACK

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

BAJ auprès de la cour d'appel d'Aix en Provence

M. Ziablitsev Sergei

Le 6.12.2021 17 :18

60 Поиск

Почта Диск Телемост Календарь Ещё

+1 ТБ на Диске

Очистка пескоструем крупных объектов. Срочно! металл-мастер.москва Вам нужна очистка сегодня или завтра... Реклама

Написать 512

Garantir l'appel contre l'ordonnance du juge de la liberté du TJ de Marseille du 06.12.2021 pendant 24 h След. >

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 6 декабря в 17:20
CRA Marseille и ещё 4 >

Письма на тему ^

Сергей Зяблицев 6 дек
A la Cour d'appel d'Aix-en-Pro...

Письма от Сергей Зябл... >

A la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Au BAJ auprès de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Au CRA de Marseille
Au Forum réfugiés de Marseille
Au Commandant de Police DZPAF SUD
Chef du CRA de Marseille
M. Christophe Baudouin

OFII de Marseille
Au Préfet

Ходатайство №7

6.12.2021 в 16 :33 сотрудник канцелярии CRA мне вручил решение суда на 4 страницах на французском языке. Я не знаю, что написано на этих страницах. Мне необходимо перевести решение на русский язык, а также выслать в электронном виде моему представителю ассоциации.

Мне непонятно с какого момента исчисляется срок обжалования при таком вручении решения суда. Но я понимаю, что я не могу его обжаловать

TRADUCTION

VICTIME :

Le 9/11/2021

- Un demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
<https://u.to/bCSBGw>
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru;controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com**LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE****CONTRE :**

1. Le tribunal judiciaire de Marseille
La juge de la liberté et de la détention
Mme Catherine CHARBIT
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE N°1112/2021 du 8.11.2021.

Index

| | | |
|-------|---|----|
| I. | Circonstances | 2 |
| II. | Sur violation du caractère contradictoire de la procédure, droit de prendre connaissance des pièces du dossier et des pièces du préfet, à un tribunal impartial | 4 |
| III. | Violation du droit à des traductions, à participer à une affaire, à se défendre , à un tribunal impartial | 7 |
| IV. | Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partielle du tribunal | 9 |
| V. | Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance.. | 9 |
| VI. | Composition partisane du tribunal | 17 |
| VII. | Conséquences juridiques | 19 |
| VIII. | Exigences | 20 |
| IX. | Annexes | 22 |

I. Conditions

- 1.1 Je suis un réfugié de facto en raison de mon statut de défenseur des droits humains et des persécutions pour cette raison par les autorités corrompues de Russie et de France.
- 1.2 En France, les autorités ont commencé à me persécuter pour mes activités en faveur des droits humains exactement de **la même manière** qu'en Russie : falsifications - falsifications - falsifications - fausses dénonciations - psychiatrie punitive. C'est-à-dire que les autorités françaises ont utilisé beaucoup plus de moyens de persécution que les autorités russes, dont je connaissais le danger, n'ont eu le temps de le faire. Ainsi, ayant choisi la France comme pays d'asile, j'ai été victime de tromperie et de propagande du prétendu respect des valeurs démocratiques en France et de l'existence d'un système judiciaire indépendant.
- 1.3 Depuis le 23 juillet 2021, j'ai été emprisonné par **des moyens criminels par des représentants des autorités françaises**, qui ne se sont pas limités à me refuser **illégalement** une protection internationale, mais ont prévu de m'empêcher de demander la protection dans un autre État, de me soumettre à torture et traitements inhumains, en me renvoyant en prison en Russie, dans le "convoyeur de torture"

Ainsi, mon incarcération est le **résultat d'infractions pénales commises par de nombreux fonctionnaires français**, y compris la branche judiciaire (annexe 4)

TRADUCTION

Demande d'indemnisation pour les crimes <https://u.to/4GG3Gw>

- 1.4 Le 5.11.2021 à 10h56 je suis sorti d'une prison criminelle, où j'ai été placé sur l'accusation **falsifiée** par le préfet, procureurs, policiers, juges, et à 11h25 les policiers, sur arrêté du préfet, m'a de nouveau détenu dans le but d'être placé dans un centre de rétention administrative pour mon éloignement en Russie, **interdit aux autorités de France**, c'est-à-dire dans **le but de me soumettre à la torture et à des traitements inhumains** .

En même temps, les policiers **ne m'ont pas signifié d'arrêté de placement en rétention**, mais ont **seulement signifié une notification** du droit de faire appel de ma détention. **C'est, en fait, la procédure de rétention a été violée** et toute rétention ultérieure à partir du 5.11.2021 est **légalement nulle et non avenue, ainsi que les mesures d'éloignement elles-mêmes à partir du 21.05.2021**.

Déclaration de crime <https://u.to/yp27Gw> (annexe 1)

- 1.5 Le 05.11.2021, j'ai demandé au Tribunal judiciaire de Marseille la désignation immédiate d'un avocat et d'un interprète pour préparer une plainte contre ma détention illégale, compte tenu du délai de recours de 48 heures. **Le tribunal n'a pas réagi à temps**.

Mais le 8.11.2021 à 18 :09, c'est-à-dire après l'audience à la requête du préfet de prolonger ma détention, j'ai reçu une réponse du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal, qui prouve que même un tel organisme en France a annulé le normes de lois à appliquer afin de créer des avantages pour le préfet.

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous la réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

Bonjour,

Sont exclus du champ de la saisine de l'administration par voie électronique, tous les actes rattachables à une procédure judiciaire traités dans un cadre spécifique comme les demandes d'aide juridictionnelle (cf. note du secrétariat général du ministère de la justice du 21 décembre 2015 outre les fiches sur la réforme qui comportent cette précision).

En conséquence, les demandes par courriel pas plus que par télécopie ne sont pas recevables. **En aucun cas il ne sera dérogé à cette règle**.

Le décret 2020-1405 du 18 novembre 2020 prévoyait que le dépôt par voie électronique était recevable s'il était régularisé par la production de l'original, ces dispositions étant applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (voir article 1^{er}).

L'état d'urgence sanitaire ayant pris fin le 1^{er} juin 2021, il en résulte que les dispositions du décret du 18.11.2020 ne sont plus applicables après le 1^{er} juillet 2021 (un mois après la fin de l'état d'urgence).

En conséquence je ne peux que vous inviter à déposer l'entier dossier en version papier à l'accueil du Tribunal judiciaire (SAUJ) ou à l'adresser par voie postale.

C'est-à-dire que l'Etat français n'offre pas aux demandeurs d'asile et aux étrangers en général, et d'ailleurs aux détenus, les recours garantis par le droit international et même la législation nationale, si l'appliquer correctement.

- 1.6 Ainsi, j'ai moi-même déposé l'appel contre l'arrêté du préfet, l'arrêté préfectoral, qui ne m'a pas été remis de manière criminelle, dans les 24 heures à compter du moment où j'ai appris son existence de l'employé du Forum Réfugiés : 07.11.2021 à 11 :21

J'ai demandé au tribunal de fournir mon droit de prendre connaissance du dossier du préfet, en exprimant également des arguments sur sa falsification, puisque tous les actes et décisions du préfet contredisent les documents que j'ai envoyés à la préfecture.

II. Sur violation du caractère contradictoire de la procédure, droit de prendre connaissance des pièces du dossier et des pièces du préfet, à un tribunal impartial

Le 8.11.2021, la juge des libertés et de la détention a nommé une audience. J'ai été escorté au tribunal. J'ai immédiatement demandé à l'avocat commis d'office de garantir mon droit d'examiner le dossier du tribunal et le dossier du préfet.

La juge a fait obstacle à la connaissance du dossier du tribunal, a réprimandé l'avocat de me l'avoir apporté et a exigé qu'il lui soit retiré et lui soit rendu. J'ai seulement réussi à voir que le dossier se compose de 2 parties : une partie provient des documents de la préfecture, l'autre partie est les documents imprimés de mon appel, transmis au tribunal le 7.11. 2021. Dans le même temps, j'ai remarqué qu'il n'y avait dans le dossier du tribunal aucune lettre de garantie concernant mon hébergement par Madame Maryvonne JAGOUDET, qu'elle avait envoyée au tribunal et le tribunal a informé de son transfert au juge.

L'avis du tribunal pour transférer la lettre de garantie au juge à 13 h 14
<https://u.to/v5q7Gw> (annexes 2.3)

J'en ai parlé à l'avocat et lui ai demandé de demander au juge de l'imprimer et de la joindre au dossier. Cependant, je ne vois pas le nom de Maryvonne JAGOUDET dans l'ordonnance et je conclus que la juge a falsifié la décision et m'a privé de ma liberté dans l'intérêt du préfet, contrairement aux exigences de la loi.

Déclaration d'illégalité de l'arrêté de détention <https://u.to/vo27Gw>

Applications

1. Arrêté du préfet du 5.11.2021 sur la rétention. <https://u.to/35m7Gw>
2. Recours contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 sur l'obligation de quitter la France invalide <https://u.to/Ao67Gw>
Applications <https://u.to/GY67Gw>
3. Demande de réexamen de la rétention au but de la mesure d'éloignement <https://u.to/wY67Gw>
- 3.4. Requête en révision du 5.08.2021 <https://u.to/hdiDGw>
- 3.5. Recours contre la rétention du 08.10.2021 <https://u.to/wsSKGw>
- 3.6. Requête de libération du 26.08.21 <https://u.to/uBCXGw>

« Selon un critère objectif, il convient de déterminer si, outre le **comportement personnel du juge**, il existait des faits vérifiables susceptibles de faire douter de son impartialité. (...) » (§182 de l'arrêt du 03.05.11 dans l'affaire « Sutyagin c. Russie »).

« L'**exigence d'indépendance** et l'aspect objectif de l'exigence d'impartialité étant étroitement liés, ils doivent être **considérés ensemble** (...) » (§ 183 *ibid.*)

Parmi les documents présentés par la préfecture au tribunal, **il n'y a pas eu mes documents** transmis au préfet dans le cadre de ma procédure d'asile, c'est-à-dire l'impossibilité avérée de mon expulsion vers la Russie, et, par conséquent, l'illégalité de mon incarcération à cet effet. C'est-à-dire que la préfecture **a falsifié** la mesure d'éloignement, les motifs de détention, en cachant du tribunal des preuves de mon droit d'asile et des menaces de mort, des tortures et des traitements inhumains en Russie.

Les pages du dossier judiciaire n'étaient pas cousues en un seul dossier, n'étaient pas numérotées, ce qui est une condition de falsification du dossier. Il est évident que tous les documents du dossier doivent être attachés ensemble, numérotés et un inventaire dressé. Cela rend difficile la falsification sous forme de saisie de documents, ou leur substitution. Mais même dans ce cas, des falsifications sont possibles au tribunaux. **En France, cependant, une base de falsifications a été initialement créée.**

En conséquence, dans l'ordonnance du tribunal, j'ai découvert l'absence de mes documents. C'est-à-dire que la juge a falsifié soit le dossier, saisissant tous mes documents, soit l'ordonnance, excluant toutes mes preuves, arguments et raisons.

De plus, elle a **refusé de** demander le dossier de la préfecture, alors que mes documents prouvaient la falsification de l'arrêté préfectoral sur ma détention : je ne suis pas soumis à la détention en vertu de la loi et mes nombreux documents envoyés à la préfecture le prouvent.

TRADUCTION

Le refus de réclamer le dossier du préfet a violé le principe du contradictoire et d'impartialité: la juge **a participé** à la falsification des motifs de mon incarcération.

Le juge est susceptible de récusation pour

« Actes **manifestement commis dans l'intérêt de l'autre partie** et qui **ne peuvent être interprétés comme impartiaux** aux yeux d'un observateur raisonnable et pour lesquels, en vertu de la primauté du droit, le « juge » devrait être *récusé* » (*Communication n° 387/1989, Karttunen c. Finlande, paragraphe 7.2*)

En même temps, la conséquence juridique du refus de demander le dossier de la préfecture est **qu'elle m'a privé de ma liberté** pendant 28 jours. Mais si le juge avait reporté l'audience à ma demande de 2 jours, alors dans 2 jours ils m'auraient libéré, et le préfet aurait été détenu. Eh bien, cela, bien sûr, si le principe de l'égalité de tous devant la loi était en vigueur en France.

Sur la première page de la décision du juge dans une langue que je ne comprends pas, je n'ai pas vu la date de mon appel concernant mon placement en rétention- **le 7.11.2021 à 11 : 21 h.**

C'est-à-dire que mon appel n'a généralement pas fait l'objet d'un examen, et sa non indication dans la décision prouve la falsification du dossier par la juge elle-même: elle a probablement retiré du dossier tous mes documents, imprimés par le greffe, mais non transmis à l'avocat, bien que toutes les autres pièces du dossier lui aient été envoyées le 7.11.2021 à **15 :52.**

C'est-à-dire que le **tribunal a empêché l'avocat** de prendre connaissance de toutes les circonstances de l'affaire, d'en discuter avec moi après avoir pris connaissance et élaboré une position commune de la défense. Par conséquent, l'avocat qui a comparu devant le tribunal ne savait RIEN sur le fond de l'affaire, a fondé la position de la défense uniquement sur la violation des normes procédurales qu'il a constatée dans le dossier : absence de document de procédure sur la détention dans la période de 10 : 56 à 11 : 25.

Cependant, dans mon appel, j'ai fait remarquer que l'arrêté du préfet de ma rétention ne **m'a pas été remis** le 05.11.2021 à 11 :25 du tout. C'est-à-dire que l'heure et la date de « **la notification** » indiquées dans la Notification **sont des falsifications du préfet et de la police.** Et cela implique la reconnaissance de la nullité de toute la procédure de rétention bien plus qu'une rétention non procédurale d'une durée de 30 minutes.

L'avocat ne savait pas que l'arrêté **ne m'avait pas été signifiée**, et donc sa position sur l'invalidité de la procédure n'était pas bien étayée.

Mais la juge avait mes arguments sur la nullité la procédure de me placer dans le centre de rétention, mais n'a pas jugé cette circonstance juridique importante, n'a pas évalué et, par conséquent, m'a privé de ma liberté sur la base d'un arrêté préfectoral de nullité légale **et non avenue.**

Ainsi, la dissimulation par le tribunal de l'intégralité du dossier à un avocat, ainsi que ma position du 7.11.2021, a violé mon droit à la défense par un avocat et un tribunal impartial.

III. **Violation du droit aux traductions, de participer à une affaire, de se défendre, à un tribunal impartial**

La France a instauré une pratique pénale de discrimination fondée sur la langue. J'en étais convaincu à la fois par expérience personnelle et par expérience associative. Les étrangers qui ne parlent pas français sont **privés d'accès au tribunal, procédure contradictoire**.

Aucun document n'est soumis dans une langue compréhensible pour un étranger, les interprètes traduisent dans la plupart des cas délibérément de manière incorrecte, dans l'intérêt des autorités, et **ils ne traduisent pas du tout les actes judiciaires**. Ainsi, en France, **les autorités ont organisé des discriminations sur la base de la langue**. Cela rend inutile de faire appel de telles violations, car il n'y a nulle part où faire appel.

Ainsi, tant à moi qu'à toutes les personnes retenues dans le centre de Marseille et dans le centre de Nice, toutes les arrêtés du préfet, toutes les décisions de juges ne sont signifiées qu'en **français** . Cela rend impossible le recours.

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, d'une violation du droit à l'**égalité devant la loi** , à l'égale protection de la loi et à la **non-discrimination** conformément à l'article 26 du Pacte) (*paragraphe 8.3 de la Considération de 30.12.2001 dans l'affaire " Dr. Karel Des Fours Walderode c. République tchèque "*).

Le tribunal a nommé un traducteur russe-français, M. NASSALSKI Darius, qui parle mal le russe, bien qu'il soit un traducteur assermenté. Par exemple, les juges ont des diplômes en droit mais enfreignent systématiquement la loi. Autrement dit, la présence d'un document sur la compétence n'a pas d'importance, mais la présence ou l'absence de la compétence elle-même compte.

Le fait que ce traducteur ne soit pas d'origine russe indique la nécessité d'un enseignement de qualité de la langue russe. Je prétends qu'il est mal formé en russe, il n'a pas compris mon discours, je n'ai pas compris sa traduction, il me parlait en français de temps en temps, car il lui était difficile de parler russe.

De plus, il a refusé de me traduire l'appel de l'avocat et je n'en connaissais pas du tout le contenu. Il a refusé de traduire notre conversation avec l'avocat, ce qui a également rendu notre communication difficile, limitée à 15 minutes.

TRADUCTION

Avant même le début de l'audience, le traducteur m'en voulait, m'exprimé de son mécontentement face à ma critique de sa compétence de traducteur et est allé se plaindre de moi auprès de la juge.

J'ai dit à la juge que ce traducteur n'était pas qualifié et j'ai demandé à le remplacer. La juge a refusé. Dans le même temps, le traducteur a refusé de traduire mes propos et j'ai moi-même dû passer à un français approximatif. Cependant, la juge m'a interdit de parler français et a exigé de ne parler que le russe. Quand j'ai commencé à parler russe, le traducteur était silencieux et n'a rien traduit. C'est-à-dire qu'un tel traducteur ne pourrait être utilisé que pour violer mon droit à ma défense, mais pas pour garantir ce droit.

Le refus de la juge de me faire connaître l'intégralité du dossier et d'exiger le dossier de la préfecture sur ma demande d'asile dans son intégralité, refus d'enregistrer une audience, refus de remplacer l'interprète, ainsi que le comportement de la juge devant l'audience (elle a crié à l'avocat pour m'avoir apporté le dossier, exigé de le rendre, retardé l'audience d'1 heure, conféré au téléphone avec la direction, évidemment de mon cas) a finalement miné la confiance en la juge et **je l'ai récusée pour tous ces actes.**

Le traducteur était silencieux, j'ai exigé de traduire la récusation. Il garda le silence, agissant dans l'intérêt de la juge et du préfet. Ensuite, je me suis tourné vers la juge en français. Elle a commencé à me gronder, à crier sur moi afin de couvrir la récusation que j'ai réclamaît. Cependant, tout le monde l'a entendu, je l'ai répété plusieurs fois, puis j'ai déclaré de son crime.

Elle a ordonné au convoi de me retirer de l'audience et la force physique m'a été appliquée à cet effet.

C'est-à-dire que j'ai été radié dans le **cadre de l'exercice de mes droits procéduraux par la juge intéressé et partial**, qui a finalement caché la récusation qui lui avait été déclarée.

Je ne sais pas comment elle a justifié mon expulsion, mais je n'ai aucun doute qu'elle a **falsifié** les motifs. C'est pourquoi les juges français interdisent l'enregistrement des procédures, de sorte qu'il serait impossible de vérifier l'exactitude de ce qu'ils ont écrit dans leurs actes. Dans le même temps, en violation du principe de la présomption de culpabilité des autorités publiques dans les relations juridiques publiques, les autorités françaises croient toujours sur parole les représentants de l'Etat et présumant la culpabilité d'une personne.

L'absence d'examen de la récusation constitue un grave vice de procédure, entraînant l'annulation inconditionnelle de la décision d'un tel tribunal.

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, **vérifier si la demande de récusation** présentée par l'intéressé avait été **examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe *nemo iudex in causa sua*. ... " (§49 de l'arrêt de la CEDH du 02.03.21 dans l'affaire " *Kolesnikova c. Russie* ").

IV. **Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partielle du tribunal**

En m'expulsant de l'audience, la juge a violé mon droit de me défendre en audience. C'était d'autant plus important que ma position n'a pas été présentée par le tribunal à l'avocat et **il n'a pas pu la défendre pour des raisons objectives** : la position contenait environ 200 feuilles d'arguments et de preuves.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021, la juge a violé le droit d' **être entendu** , ce qui signifie un déni de justice flagrant.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021 et en ne justifiant la décision que sur les arguments du préfet, la juge a violé le **principe de l'impartialité du tribunal**.

« En conclusion, le tribunal considère que le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments, ni d'une **réponse lui permettant de comprendre les raisons de leur rejet** . En conséquence, la Cour de cassation a **violé son obligation de motiver ses décisions** en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition ». (**§31 de l'Arrêté du 06.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »**).

V. **Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance**

Pour faire appel contre un acte judiciaire, il faut connaître les pièces du dossier, les violations de la procédure dans l'audience, et disposer d'un acte judiciaire.

J'ai été illégalement retiré de l'audience et je ne sais pas ce qui s'est passé là-bas. Il n'y a pas eu d'enregistrement de l'audience, toutes les violations ont été dissimulées par la juge, qui a interdit l'enregistrement et créé ainsi un conflit d'intérêts.

L'acte judiciaire m'a été remis en **français** , personne ne l'a traduit. Par conséquent, la juge a violé mon droit de faire appel de sa décision sur le fond. Compte tenu de sa responsabilité de défendre mes droits et non de les violer, elle est un tribunal partial qui a créé un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, j'ai fait recours contre une violation similaire de la loi par le préfet, qui prend également toutes les décisions **qui m'ont été adressées en français** , et non en russe, ce **qui les rend légalement nulles et non avenues, n'entraînant aucune conséquence pour moi**. En effectuant des actions similaires, la juge devient *juge dans son cas* et sa décision est **susceptible d'annulation** telle que rendue par une composition illégale et partielle du tribunal.

TRADUCTION

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, vérifier si la demande de récusation présentée par l'intéressé avait été examinée **dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua. ...** " (§49 de l'arrêt de la Cour EDH du 02.03.21 dans l'affaire " Kolesnikova c. Russie ").

Dans une telle situation de conflit d'intérêts (article 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 3 "c" du principe V de la recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle du judiciaires, adoptée le 13.10.94), le tribunal **ne poursuit pas un but légitime** (§§ 20-23 de l'arrêt du 30 mars 21, affaire Oorzhak c. Russie).

« L'article 2 du Pacte impose un certain nombre d'obligations à caractère urgent (...). en conséquence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits reconnus dans le Pacte « par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, des mesures législatives ». Cette exigence présuppose l'adoption de mesures concernant l'accès effectif à des recours en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, **puisque (...) tout droit présuppose l'existence de recours (...)** » p. 11.3 *Considérations du CESCK du 17.06.15, affaire « IDG c. Espagne »*

Je citerai à nouveau les arguments de l'annexe 2, clause 2.2 cachés par la juge:

1.3 (...)

« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

I. **Communication de la décision**

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

TRADUCTION

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise** (...) » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « *Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §15,17 de l'Arrêté « *Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « *Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière

particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise** » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions** judiciaires qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur incontestable l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'** exercer de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès à **une** décision **écrite** dûment **motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **En l'absence de décision motivée, de rapport** ou même d'un liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçues fonds **nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement** un appel» (paragraphe 7.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire *Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan Pays-Bas*).

« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit **de déposer une plainte** à partir du **moment où** elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a pas** pu tenir compte de la **décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003** (paragraphe 35 *ci-dessus*), **il n'a donc pas** eu de **droit** effectif de **faire** appel de la décision avant cette **date**. (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "*Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie*")

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'**examiner le texte de la décision** du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention, qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent **suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues...**" (*ibid.*)

TRADUCTION

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (*arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire « Sukhorchenko c. Russie » du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).*)

Arrêt de la CEDH du 26/04/2017 dans l' affaire "Ivanova et Ivashova c. Russie"
[https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : \[%22001-170882%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : [%22001-170882%22]})

43. En outre, le droit à un tribunal implique le droit d'être dûment notifié des jugements, notamment dans les cas où un recours doit être formé dans un certain délai (...).

44. Les règles relatives au dépôt d'une demande visent à assurer la bonne administration de la justice et, en particulier, le principe de sécurité juridique. Les parties intéressées doivent s'attendre à ce que ces règles s'appliquent. Cependant, la législation pertinente ou son application ne doit pas empêcher une personne de se prévaloir d'un recours disponible (...).

45. Le droit de recours ou d'appel devrait s'exercer à partir du moment où les personnes concernées peuvent effectivement entendre des jugements qui leur font peser une charge ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **A défaut, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours.** La convocation, en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties, sert à **prendre connaissance de la** décision du tribunal, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, le cas échéant, pour permettre aux parties d'exercer un recours (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme incluant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une certaine manière, par exemple par courrier recommandé (...). Toutefois, la manière dont la décision du tribunal est portée à la connaissance de la partie doit permettre à celle-ci de vérifier le prononcé de la décision et la date de ce prononcé (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur un éventuel système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû régulièrement s'enquérir auprès du greffe de l'existence de ce texte, et chaque fois qu'elle s'est vu refuser, elle a adressé au président de la Cour des demandes écrites d'accès à son

dossier civil (paragraphe 15 et 16 dessus). **Par ailleurs, sans avoir reçu le texte intégral un mois après l'audience, le requérant introduisit, le 18 mars 2014, un bref recours afin de ne pas dépasser le délai de recours** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère donc que le requérant a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le texte intégral de l'arrêt et du recours dans les délais prescrits (...).

57. La Cour considère qu'en rejetant le pourvoi de la requérante comme tardif, les juridictions internes ont donné une interprétation sévère du droit interne, ce qui a eu pour effet d'imposer à la requérante une obligation à laquelle elle n'a pu se conformer, même si elle avait fait preuve d'une discrétion particulière. Exiger l'introduction du recours dans un délai d'un mois à compter de la copie intégrale du jugement par le greffier pourrait faire dépendre l'expiration de ce délai d'un élément qui échappe totalement à la compétence de la personne. **Dès lors, il considère que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé peut effectivement entendre intégralement la décision du tribunal (...).**

58. Tout en admettant la gravité de la sanction infligée au requérant pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour considère que la mesure attaquée n'était pas proportionnée au but d'assurer la sécurité juridique et une administration raisonnable de la justice. Partant, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au droit d'accès du requérant à un tribunal.

En même temps, ce fait prouve que la juge **n'a pas du tout étudié ma position de défense**, puisque son devoir de me rendre une décision **dans une langue que je comprends**, elle a pu y trouver, appuyée par la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais puisque cette juge n'a démontré que la pratique illégales des juridictions françaises, la conclusion s'impose d'elle - même : les juridictions françaises violent les obligations internationales en matière de garanties d'un procès équitable, ignorent la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui est un arbitraire organisé et prouve que les autorités françaises n'ont pas créé un Etat de droit, et constituent une menace pour l'ordre juridique européen et le peuple français.

Le personnel du Forum des Réfugiés n'est pas en mesure de fournir une assistance juridique qualifiée **pour déposer un recours**, car il n'a pas participé au processus, n'a pas accès au dossier. Par conséquent, sa fonction est auxiliaire : conseiller, assurer les contacts entre les autorités, les avocats et les détenus.

Dans le même temps, il convient de noter que pour obtenir l'aide d'un avocat en appel, il faut d' **abord introduire un recours par un retenu**. Dans le même temps, l'avocat d'appel ne sait pas quelles violations ont été commises devant le tribunal de première instance. L'avocat qui a participé en première instance ne fait aucun recours, affirmant que ses pouvoirs ont pris fin avec le prononcé de la décision de justice de première instance. **Avec un tel système d'organisation de l'aide juridictionnelle, c'est en principe impossible**, ce qui est compréhensible

TRADUCTION

pour toute personne **raisonnable**. Étant donné que la rationalité du gouvernement, des législateurs et des ministères est supposée, on peut affirmer que la pratique de l'**imitation de l'aide juridique** est spécialement créée, poursuivant des objectifs opposés aux objectifs légitimes - la corruption.

« L'Etat, en particulier, **est tenu d'offrir aux parties en conflit une procédure judiciaire avec les garanties procédurales nécessaires (...)** » (§83 de l'arrêt de la CEDH du 11.12.2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. » c. Le Portugal).

La preuve est cet appel. L'avocat a déclaré qu'il ne ferait pas appel car il n'était pas habilité à le faire. Cependant, étant donné que j'ai été généralement écarté de l'audience comment puis-je faire appel contre tout ce qui s'est passé dans l'audience, d'autant plus qu'il n'y a pas d'enregistrement?

J'ai demandé à l'avocat après l'audience : a-t-il dit en audience ce sur quoi j'avais attiré son attention dans ma plainte - les six points que je lui ai montrés devant l'audience dans le dossier qui m'a été présenté pendant quelques minutes :

premièrement, mon expulsion vers la Russie est ABSOLUMENT INTERDITE aux autorités françaises.

deuxièmement, l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 m'obligeant à quitter la France est manifestement nul et, donc, sans conséquence,

troisièmement, il n'est pas applicable à ce jour en raison de la suspension de la procédure d'appel,

quatrièmement, toutes les actions ultérieures des autorités visant à me priver de liberté et à appliquer la mesure d'éloignement découlent de cet arrêté juridiquement nul,

cinquièmement, l'arrêté préfectoral du 05/11/2021 est juridiquement nul, fondé sur l'arrêté juridiquement nul du 21/05/2021, qui n'a pas été correctement remis.

sixièmement, les autorités françaises ont intérêt à expulser du territoire des défenseurs des droits de l'homme qui contrôlent leurs activités et, à cette fin criminelle, appliquent une mesure d'éloignement par des moyens criminels. Cependant, j'ai dit à plusieurs reprises que je suis prêt à quitter le territoire de la France, qui n'est pas sûr compte tenu de mes activités de défense des droits de l'homme, tout comme la Russie. Par conséquent, le but des autorités de m'empêcher de quitter le pays pour être escorté dans des prisons russes est de complicité de torture et de traitement inhumain.

L'avocat m'a dit qu'il avait dit cela, mais ce n'est pas dans la décision de la juge. C'est-à-dire que l'avocat devrait faire appel de la décision, en indiquant toutes les violations de la juge. **En éliminant de la procédure d'appel l'avocat ayant participé au tribunal de première instance**, les autorités françaises ont créé des conditions favorables aux juges pour des infractions : il n'y a personne pour les exposer, l'avocat de première instance est exclu de la procédure d'appel et est

remplacé par un avocat d'appel, limité par des documents falsifiés du tribunal de première instance.

VI. Composition partielle du tribunal

« Pour les raisons exposées ci-dessus, le tribunal considère que le droit du requérant d' **être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté** dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un recours en l'espèce. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard (§ 142). Compte tenu de son opinion selon laquelle le droit du requérant à un procès équitable a été violé pour les raisons susmentionnées, et étant donné qu'il dispose de pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions internes, la **Cour n'estime pas nécessaire de examiner séparément les autres griefs du requérant concernant l'iniquité alléguée de la procédure disciplinaire dirigée contre lui** » (§143 de l'arrêt du 20.11.12, affaire « **Garabin contre la Slovaquie** »).

« Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention » (par. 89 de l'Arrêt de la CEDH du 9.03.2006 dans l'affaire « **Menesheva c. Russie** » ; Arrêt de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire « **Volchkova et Mironov c. Russie** »).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc **pas dissipé le doute légitime** sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « **Boyan Gospodinov c. Bulgarie** »).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires** » (par. 71 de l'Arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire « **Hirst c. Royaume-Uni (n ° 2)** »)

- **Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

« Les magistrats veillent **à prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations **de conflit d'intérêts**.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Tout comportement lié à l'abus du droit à la justice,

« ... contredit manifestement l'objet du droit (...) prévu par la Convention et qui entrave (...) **par. 189 de l'arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire " Chim et Przywieczerski c. Pologne "** »

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« **Castillo Algar c. Espagne** », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « **Driz c. Albanie** », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

« ... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» (**§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire « Hirschhorn v. Romania »**)

Tout ce qui est indiqué dans les paragraphes précédents prouve une violation de mon droit à une composition légale et impartiale du tribunal, ce qui a violé l'ESSENCE DU DROIT À LA PROTECTION JUDICIAIRE.

Dans ma position, j'ai **prouvé qu'il n'y avait aucune base légale** pour ma rétention, ainsi que mon retour en Russie. De plus, j'ai prouvé la **nullité de la procédure** d'emprisonnement, puisque je n'ai pas du tout été signifié de l'arrêté préfectoral du 5.11.2021, et la remise de la notification de signification de l'arrêté était un faux de la police et du préfet.

Si je ne suis pas libéré après le procès, alors ma position n'a pas été prise en considération, les normes de la loi n'ont pas été appliquées, la décision est basée sur des falsifications de juges, préfet, police, procureurs, et la décision elle-même a été falsifiée par la prochaine juge **Mme Catherine CHARBIT**.

L'arbitraire aura lieu « (...) lorsque, même s'il est pleinement conforme au droit national, il y a eu **un élément de mauvaise foi ou de tromperie** de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes n'ont pas fait un effort pour appliquer correctement la législation pertinente (...) » (**§76 de l'arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »**).

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que **la «cour» doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré **un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ...** » (**Par. 158 de l'Arrêt de la CEDH du 01.12.20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »**).

VII. Conséquences pratiques

"... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être **soigneusement examinées** ..." (§58 de l'arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire *Marckx c. Belgique*).

1. Violation du contradictoire et de l'égalité des armes
2. Violation du droit de participer personnellement à une audience
3. Violation du droit à la défense par un avocat, à qui le tribunal n'a pas fourni l'intégralité du dossier avec mes documents
4. Violation du droit à la défense élue - une association publique
5. Violation du droit aux traductions
6. Violation du droit à l'assistance judiciaire pour la préparation des plaintes devant les tribunaux de première et deuxième instance
7. Violation du droit d'être entendu
8. Violation du droit de ne pas être victime de l'arbitraire
9. Violation du droit d'appliquer la législation nationale et le droit international
10. Violation du droit de ne pas être victime de fraude
11. Violation du droit de ne pas être privé de liberté sur la base d'une procédure nulle.
12. Violation du droit à une composition légale du tribunal
13. Violation du droit de quitter la France il y a 3 mois afin de réaliser le droit d'asile dans un pays sûr.

Naturellement, le résultat est lorsque les décisions prises n'ont pas de base légale et de lien avec les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui est en fait un « **déni de justice** », comme il a été établi par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Décisions du 09.04.13 dans l'affaire « *Andelkovic c. Serbie* » (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire « *Sukhanov et autres c. Russie* » (§§51-53), du 13.03.18 dans l'affaire « *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* » (§§47-55), du 06.09.18 dans l'affaire « *Dimitar Yordanov c. Bulgarie* » (§48) et autres.

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout** ... » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

« "La notion de" *violation flagrante ou évidente*"... peut inclure, selon le cas, **l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), non-présentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités**, etc. (...)» (p.157 de l'Arrêt du 31.03. 2011 dans l'affaire « *Khodorkovskiy v. Russia*»).

L'action « s'est également déroulée "en dehors du système juridique normal" et « par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, **est un anathème à l'état de droit et aux valeurs protégées par la Convention** » » (...) (§ 138 de l'Arrêt du 12.05.2016 dans l'affaire « *Gaysanova v. Russia*»).

VIII. Exigences

Pour ces motifs et pour tout autre motif qui doit être produit, déduit ou remplacé, même à sa propre discrétion, en tenant compte

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Articles 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 1, 16 de la Convention contre la torture
- Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme
- Charte européenne du statut des juges
- Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme [1]
- Principes fondamentaux et directives sur le droit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire à un recours et à une réparation

TRADUCTION

- Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981 lors de sa 68e session)

- Article. L141-1, L141-2, L141-3 du Code judiciaire

je demande à la cour d'appel

1. ASSURER la composition de la cour impartiale et indépendante garantie par le droit international en tant que droit fondamental.
2. ENREGISTRER l'audience comme ma moyen de défense contre la corruption. ENVOIER une copie de la vidéo à l'association « Control public» avec la décision de la cour par e-mail.
3. CONSIDÉRER un recours fondé sur le droit international (Déclaration de l'Union européenne, article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), appliquant le principe de proportionnalité et de protection des droits garantis par ces normes (p. 10.4 considérations du CDH du 20.10.98, affaire " *Tae Hoon Park C. République de Corée* ", § 27 de l'arrêt de la Cour EDH du 17.05.18, affaire " *Ljatifi c. L'ancienne République yougoslave de Macédoine* ").
4. REFLÉTER dans la décision mes principaux arguments et preuves présentés en appel du 7.11.2021 et 8.11.2021, et leur donner une appréciation adéquate pour que tous les arguments non contestés par le préfet soient connus comme vrais, ce qui n'a pas été fait par le tribunal de première instance.
5. RECONNAÎTRE LA VIOLATION de mon droit à un procès équitable dans son intégralité (composition du tribunal, caractère contradictoire, égalité, légalité, motivation, protection des droits par le tribunal, droit à la défense, interdiction de discrimination sur la base de la langue et emprisonnement) et clarifier le droit à réparation pour les droits violés par la juge.
6. ÉTUDIER ma position du 07.11.2021 sur 5 pages avec en pièces jointes la preuve de mon séjour légal en France, la nullité légale de la procédure d'éloignement, la nullité légale de la procédure de rétention administrative du 05.11.2021, mon droit de demander l'asile dans un pays sûr, ce que n'est pas la France, que j'ai appris finalement au cours des 3 derniers mois.

Les individus "... doivent bénéficier d'une protection effective contre les actes sans scrupules des autorités" (*par. 38 de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001*).

7. ANNULER la décision attaquée avec toutes ses conséquences juridiques, spécifiant le droit à réparation pour privation illégale de liberté.
8. ENVOYEZ tous les documents judiciaires par e-mail à moi et à l'association.

IX. Annexes :

1. Déclaration sur les crimes de la police
 - 1.1 Attestation d'un demandeur d'asile
 - 1.2 Notification signifié sans arrêté du préfet
- 2 Une lettre de garantie d'un logement à Ziablitsev S
- 3 Notification du tribunal concernant le transfert de la lettre au juge
- 4 Poursuite contre l'État pour crimes commis

La traduction a été faite par l'Association «Contrôle public» dans l'intérêt de M. Ziablitsev faute de lui avoir fourni un traducteur par l'Etat d'accueil.

M. ZIABLITSEV Sergei



VICTIME :

Le 9/11/2021

- Un demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
<https://u.to/bCSBGw>

- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>

- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>

- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru;controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

**Procureur de la République près du TJ
de Marseille**

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 21.05.2021

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021

Déclaration N° 71 des crimes

Du 3.08.2021 au 5.11.2021, le demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei (annexe 1) a été incarcéré illégalement à la prison de Grasse, ce qui est lié avec les activités criminelles du préfet, du procureur de Nice, des policiers de Nice et des juges qui ont abrogé la loi: ils ont appliqué la mesure d'éloignement **en violation de la procédure de suspension en cas de recours et en cas de non exécution de l'arrêté préfectoral en cas de démarches au cadre de la procédure d'une demande d'asile faites après la prise de l'arrêté du préfet de quitter la France.**

Le 5.11.2021 les deux policiers de Nice sont arrivés à la prison de Grasse et ont remis à M. Ziablitsev S. «la Notification de la mesure d'éloignement et de placement en rétention» – annexe 2.

En remettant la notification, ils n'ont pas remis les 2 arrêtés préfectoraux auxquels la notification était une application.

M. Ziablitsev S. a commencé à écrire ses notes sur la violation de ses droits :

«Je ne comprends pas le texte. La police, le traducteur a refusé de traduire; contacter l'Association ...».

Les policiers ont enlevé le document, lui ont fait usage de la force physique, lui ont pris ses mains avec force, lui ont fait du mal, au but de l'empêcher d'écrire ses commentaires sur la violation de ses droits.

Il a crié à l'interprète à ce sujet. L'enregistrement audio effectué lors des traductions est la preuve de ces abus.

C'est-à-dire que les policiers sont venus de Nice à Grasse pour remettre les arrêtés du préfet, **mais n'ont pas remis**, ont truqué la remise avec des signatures dans la Notification et sont ensuite repartis de Grasse à Nice. Tout cela est payé par des fonds publics. Ainsi, le préjudice n'est pas seulement causé à M. Ziablitsev S., au demandeur d'asile privé de liberté, c'est-à-dire à la personne vulnérable, mais à l'ordre public.

Le motif de ces actions est la corruption : créer des avantages illégaux pour le préfet dans la mise en œuvre de ses actions illégales contre M. Ziablitsev S.

Dans le même temps, les policiers ont exploité le fait qu'il n'était pas un étranger francophone, alors ils l'ont trompé en disant que c'était exactement ce à quoi il avait droit.

Alors, les policiers ont violé le droit d'appel des arrêtés du préfet, violant les droits fondamentaux du demandeur d'asile de ne pas être soumis à la torture en cas d'expulsion, le droit à la liberté, droit d'appel devant le juge, le droit d'être informé des raisons des actions du préfet contre lui.

De toute évidence, ces actions sont de nature corrompue et discriminatoire.

Ces actions sont de nature corrompue, car elles visaient à créer illégalement un avantage au préfet.

L'interprète a participé à cette procédure par téléphone. Par conséquent, l'enregistrement audio est la preuve de l'accusation par M. Ziablitsev des policiers d'abus de pouvoir.

Ces actes relèvent des articles du code pénal : 432-2, 432-7 1°, 434-9 -1, 441-4 CP Fr.

Nous demandons que

1. des poursuites pénales soient engagées contre les policiers après l'établissant leur identité
2. exiger comme preuve l'enregistrement audio de l'interprète pendant la période de remise par les policiers *de la notification* du 11 :25 le 5.11.2021 et le vidéo de la maison d'arrête, fixée de la procédure de remise *de la notification*.
3. informer du déroulement d'enquête par voie électronique,
4. reconnaître M. Ziablitsev Sergei comme victime.

Annexes :

1. Attestation d'un demandeur d'asile de M. Ziablitsev S.
2. Notification de la mesure d'éloignement et de placement en rétention

L'Association « Contrôle public » dans l'intérêt et selon la demande de M. Ziablitsev S.





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
Cosi 5257 Cs 91036
111 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Signature du titulaire

Ziablitsev

Chez :
SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 13/01/2021
Valable jusqu'au : 12/07/2021
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
La secrétaire administrative
de pôle asile
EP110 4512
AB
Angélique BARTOLO

**NOTIFICATION DE MESURE D'ELOIGNEMENT
 ET DE PLACEMENT EN RETENTION**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

M. Sergel ZIABLITCEV

Une mesure d'éloignement et une décision de placement au centre de rétention de Marseille - Le Canet ont été prises à votre encontre en date du 05/11/2021.

Recours administratifs

Si vous entendez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de 2 mois :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet des Alpes-Maritimes, (DRIM / BECS, 147 boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3). Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Recours contentieux

1) contre la décision fixant le pays de destination :

Si vous entendez contester et demander l'annulation de ces décisions, vous pouvez, dans un **déla**i de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré :

- soit au greffe du tribunal administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13006 Marseille ;
- soit par **téléprocédure** sur le site accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>, en créant si nécessaire un compte personnalisé.

Aux termes de l'article L.722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification par voie administrative ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Attention :

- le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif ;
- le bénéfice de l'aide juridictionnelle doit être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation ;
- l'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui sont notifiées.

2) contre la décision de placement en rétention :

Si vous entendez contester la régularité de l'arrêté de placement en rétention administrative, vous pouvez dans un **déla**i de 48 heures former un recours devant le **Juge des libertés et de la détention** par simple requête adressée au juge par tout moyen (Ou auprès du responsable

du centre de rétention administrative de Marseille-Le Canet ou de son greffe, recours transmis par leurs soins au tribunal judiciaire de Marseille). À peine d'irrecevabilité, la requête doit être motivée et signée par vous-même ou votre représentant. Votre recours doit être enregistré au greffe du tribunal judiciaire de Marseille (Palais de Justice - 13281 Marseille cedex 6), le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

- il peut être assisté d'un avocat s'il en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un ;
- l'intéressé est informé que le service en charge de la notification de la présente décision met à sa disposition, jusqu'à son arrivée au centre de rétention dans lequel il sera placé, un téléphone afin qu'il puisse avoir un accès immédiat à l'exercice effectif de ses droits ;
- l'intéressé est informé qu'il pourra être présenté les 48 heures au tribunal judiciaire de Marseille, au titre de la prolongation de sa rétention ; l'intéressé est informé qu'il a la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix ;
- l'intéressé reconnaît avoir eu connaissance de l'ensemble des décisions prises à son encontre, ainsi que de la décision de placement en rétention, décisions dont un exemplaire officiel lui est remis et, si nécessaire, traduit, et des droits qu'il peut exercer. L'intéressé est avisé que ces décisions font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, destiné à assurer la gestion de sa procédure d'éloignement ; conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent ; si l'intéressé souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra s'adresser à la préfecture des Alpes-Maritimes (DRIM / BECS, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

Pris connaissance de la décision administrative et des voies et délais de recours.
Après lecture faite par :

- M. Sergei ZIABLITCEV
- l'agent notifiant
- l'interprète

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à PA GRASSE (lieu) le 05 MAI 2021, à 11 heures 25

M. Sergei ZIABLITCEV
(signature)

Refuse de signer

L'interprète
(nom, signature)

*via ISM
Interprète en langue
Russe
NALANE PANACA*

L'agent notifiant

(nom, qualité, signature, cachet)

153 773, APS

*Я не понимаю текста. Помогите перевести от моего
перевести; договор с Аксусианской*

Mme Maryvonne JAGOUDET

Nice le 6/11/2021

Adresse : 15 rue Biscarra, 06000 Nice

Tél. 06 68 40 45 71

e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr

Au tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

jld.etrangers.tj-marseille@justice.fr

accueil-marseille@justice.fr

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n° ne 21-2032 du 23.7.2021

Mesure d'éloignement n°2162944 DU 5 .11.2021

Monsieur le Juge de la liberté et de la détention,

Je suis la présidente de l'association humanitaire, d'entraide, sociale « S.O.S Voyageurs » de Nice. Je connais bien M. ZIABLITSEV Sergei qui est actuellement placé en centre de rétention à Marseille.

Il est venu à plusieurs reprises dans l'association « S.O.S Voyageurs » et, avec le temps, on est devenu amis. Je ne le connais que du bon côté. Il a rencontré des difficultés lors de l'examen de sa demande d'asile depuis 3 ans et a demandé l'aide de l'Association, puis je l'ai aidé de ma propre initiative, parce qu'il était sans allocation et sans logement, c'est-à-dire qu'il se trouvait dans une situation très difficile.

Quelques mois avant sa détention le 23.07.2021, Il est souvent venu chez moi pour travailler sur l'ordinateur, je lui ai fait confiance et donné les clés de mon appartement.

Quand il a été arrêté et incarcéré à la prison de Grasse, j'ai déposé ma requête devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour qu'il puisse s'installer chez moi pendant l'examen de son affaire au lieu d'être placé en prison. Cependant, il a été déplacé de la prison au centre de rétention avant que l'audience ne soit fixée.

J'ai adressé donc une requête similaire au tribunal de contrôle de la rétention et confirmé que je suis prête à héberger M. S ZIABLITSEV (il a encore le double des clés de mon appartement).

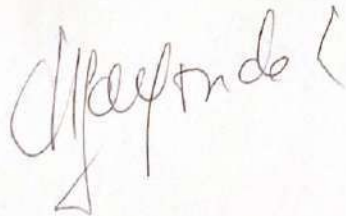
J'ai confiance en lui : je sais qu'il ne refusera pas de se présenter devant un tribunal quand il aura à le faire. Pour autant que je le connaisse, il est un homme de principe, honnête, a des convictions et s'engage dans des activités de défense des droits de l'homme, a créé une Association de défense des droits de l'homme en France. Par conséquent, tous ensemble, ces faits suggèrent qu'il ne fait aucun doute qu'il ne va se soustraire à la justice.

Je suis en contact avec ses parents qui sont en Russie, surtout quand il a été privé de liberté et n'a pas eu la possibilité de les contacter. Par conséquent, on peut dire que j'ai une relation amicale avec la famille de Sergei, et pas seulement avec lui.

Je me porte donc garante de son hébergement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge de la liberté et de la détention, l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

Mme Maryvonne JAGOUDET



Fwd: N* F.N.E 0603180870 Mesure d'éloignement n* 21-2032 du 23.07.2021 et n*21-62-944 du 05.11.2021

Boîte de réception



Maryvonne Jagoudet

8 nov. 2021
17:16 (il y a 19 heures)

À moi

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

De: MARSEILLE/ACCUEIL <accueil-marseille@justice.fr>

Date: 8 novembre 2021 à 13:14:43 UTC+1

À: Maryvonne Jagoudet <maryvonne.jagoudet@icloud.com>

Objet: RE: N* F.N.E 0603180870 Mesure d'éloignement n* 21-2032 du 23.07.2021 et n*21-62-944 du 05.11.2021

Bonjour,

Je vous informe que votre demande a été transmise au service concerné

Cordialement,

SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) de Marseille

Place Monthyon

CS80010

13281 MARSEILLE Cedex 06

04 91 15 50 50

accueil-marseille@justice.fr

Pour de plus amples informations sur vos droits et démarches, consultez le site www.justice.fr

Pour trouver un lieu d'accès au droit proche de chez vous www.cdad-bouchesduRhone.justice.fr

De : Maryvonne Jagoudet [mailto:maryvonne.jagoudet@icloud.com]

Envoyé : dimanche 7 novembre 2021 19:42

À : MARSEILLE/ACCUEIL

Objet : Fwd: N* F.N.E 0603180870 Mesure d'éloignement n* 21-2032 du 23.07.2021 et n*21-62-944 du 05.11.2021

Nouveau message

Boîte de réception

Messages suivis

En attente

Messages envoyés

Brouillons

Plus

meet

Nouvelle réunion

Rejoindre une réunion

langouts

Sergei



Pas de chat récent
Démarrer un nouveau chat



Fwd: N* F.N.E 0603180870 Mesure d'éloignement n* 21-2032 du 23.07.2021 et n*21-62-944 du 05.11.20

Maryvonne Jagoudet
À moi

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

De: MARSEILLE/ACCUEIL <accueil-marseille@justice.fr>
Date: 8 novembre 2021 à 13:14:43 UTC+1
À: Maryvonne Jagoudet <maryvonne.jagoudet@icloud.com>
Objet: RE: N* F.N.E 0603180870 Mesure d'éloignement n* 21-2032 du 23.07.2021 et n*21-62-944 du 05.11.2021

Bonjour,
Je vous informe que votre demande a été transmise au service concerné

Cordialement,

SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) de Marseille

Place Monthyon
CS80010
13281 MARSEILLE Cedex 06
04 91 15 50 50
accueil-marseille@justice.fr

*Pour de plus amples informations sur vos droits et démarches, consultez le site www.justice.fr.
Pour trouver un lieu d'accès au droit proche de chez vous www.ccad-bouchesduRhone.justice.fr*

Demandeur ::

Le 31.10.2021

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance du 18.04.2019
privé de liberté arbitrairement depuis le 23.07.2021 à ce jour

bormentalsv@yandex.ru

Représentants :

Association «*Contrôle public*»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

Parents :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Adresse: Kiselevsk, rue de Drujba, 19-3,
région de Kemerovo, Russie

vladimir.ziablitsev@mail.ru

Défendeurs :

L'Etat de la France :

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Ministère public - le parquet de Nice et le parquet d'Aix-en-Provence

Le Ministère d'intérieur - le Ministre intérieur, la police de Nice

Le Ministère de la Justice – le Conseil d'Etat, la Cour d'appel administrative de Marseille,
la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal judiciaire de
Nice, le tribunal administratif de Nice, le barreau de Nice

L'Office français de l'immigration et de l'intégration

Le Président de la France,

Le Gouvernement de la France

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
PARIS**

Demande d'indemnisation.

Index

| | | |
|------|---|----|
| I. | Faits..... | 2 |
| II. | Violation de la Convention européenne des droits de l'homme..... | 19 |
| 2.1 | Violation de l'article 1 de la CEDH..... | 20 |
| 2.2 | La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention Violation de l'article 3 de la CEDH..... | 21 |
| 2.3 | La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention.... | 22 |
| 2.4 | Violation §1 de l'art. 6 de la Convention..... | 22 |
| 2.5 | Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention..... | 24 |
| 2.6 | Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention..... | 26 |
| 2.7 | Violation du p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention..... | 27 |
| 2.8 | Violation de l'art. 13 de la Convention..... | 28 |
| 2.9 | Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison..... | 31 |
| 2.10 | Violation du p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention..... | 32 |
| 2.11 | Violation de l'art. 17 de la Convention..... | 37 |
| 2.12 | Violation de l'art. 18 de la Convention..... | 38 |
| III. | Droit à une indemnisation..... | 38 |
| IV. | Droit à une indemnisation équitable..... | 41 |
| V. | Juridiction..... | 45 |
| VI. | Demandes..... | 46 |
| VII. | Bordereau des pièces jointes | 49 |

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

I. FAIT

«La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (*« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251*). (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02.07.2020*)

- 1.1 Le 20.03.2018 M. Ziablitsev avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de

l'ordre public» (MOD «OKP»). M. Ziablitsev comptait sur la défense du pays démocratique, la France.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

- 1.2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationales et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en ignorant son interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.
- 1.3. Le 30.09.2019, l'OFPPRA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était liée avec ses litiges contre l'OFII.
- 1.4. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités.
Site de l'association contient de nombreuses preuves (<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>)
- 1.5. Le 20.04.2021, la CNDA a pris une décision illégale de refus d'asile qui peut être caractérisée par le terme **un déni de justice**. C'est pourquoi, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution**. Elles ne reposaient donc pas sur un **examen suffisamment individualisé** des circonstances des affaires des requérants (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 *ibid* «D. A. and Others v. Poland»)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 *de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »*).

Car les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu des articles 3 et 6 de la Convention et pour cette raison la France devait d'assurer la sécurité du requérant,

notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française jusqu'à ce que sa demande ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente. (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

«(...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénal est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004 VIII)» (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

Car le 10.06.2021 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant la Russie, en reconnaissant l'absence de recours pour les défenseurs des droits de l'homme, donc, c'était aussi était la raison de la révision de l'affaire.

- 1.6. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA. À partir de ce moment-là, M. Ziablitsev S. devait être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

Requête <https://u.to/ywmBGw>

- 1.7. Le 9.07.2021, il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPPRA, ce qui est prévu par la législation nationale.

Demande d'enregistrer une demande de la protection internationale
<https://u.to/2jCoGw>

Cette action n'a pas entraîné à ce que sa demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de ses droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

- 1.8. Le 10.07.2021, M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant *la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*.

Demande <https://u.to/2jCoGw>

Aucune mesure n'a été prise par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

➤ L'art. L521-4 du CESEDA

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours** ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

➤ Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent** »

La raison de cette attitude **discriminatoire** à son égard réside dans ses activités de défense des droits de l'homme organisées par lui dans le département et liées à la protection des droits de la partie vulnérable de la population (demandeurs d'asile non francophones ainsi que patients de l'hôpital psychiatrique).

Preuves <https://u.to/2waBGw>

- 1.9. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, M. Ziablitsev a lancé en tant que président de l'Association «Contrôle public» trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, il s'est présenté à ce tribunal, mais il a été arrêté près du tribunal par la police qui l'attendait. Les autorités françaises l'ont accusé de **se trouver illégalement** sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, il **s'est trouvé légalement** sur son territoire à partir de ses démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le 9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, son attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. Il avait donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA.

➤ Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »

Sa détention **était donc arbitraire**, organisée, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme.

➤ Article L542-5 du CESEDA

Lorsque le droit au maintien de l'étranger **a pris fin** en application des b ou d du 1° de l'article L. 542-2 et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut l'assigner à résidence ou le placer en rétention dans les conditions prévues aux articles L. 752-1 à L. 752-4.

Dans le cas du demandeur, son droit d'être maintenu sur le territoire français n'a pas été pris fin. Par conséquent, la détention était arbitraire-en violation de la loi nationale.

[lxtw33}syxy2fi3XrMf OR}i| 8](#)



Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti depuis la détention. Il est important de noter que l'avocate d'office appelée par la police était présente dans la police afin de violer tous les droits du demandeur d'asile détenu et de simuler la légalité de la procédure par la présence d'une avocate.

Cette demande prouve que toutes les violations subséquentes des droits de M. Ziablitsev ont eu lieu suite à l'absence de toute qualifiés de l'assistance d'une avocate.

En plus, l'avocat **a participé à la falsification** de documents sur la base desquels le demandeur a été privé de liberté.

- 1.10. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté **dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière** en France qui est en cours.

Ceci est la conséquence du refus des autorités d'enregistrer ses demandes d'asile et de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de ses demandes selon les modalités fixées par la loi, soit les conséquences de la violation des lois par les autorités (le préfet, la SPADA, l'OFII).

Mais c'est aussi les conséquences des actions illégales des policiers, du parquet de Nice, des juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, privant le requérant de sa liberté **pendant son séjour apparemment légal sur le territoire français.**

- 1.11. Le 27.07.2021, l'association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur les démarches de M. Ziablitsev visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le

tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

Requête en référé N°2104031 <https://u.to/3bmAGw> <https://u.to/EdKAGw>

- 1.12. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de l'absence de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches.

Ordonnance falsifiée N°2104031 <https://u.to/8bmAGw>

C'est-à-dire que le tribunal a empêché la protection judiciaire de M. Ziabltssev de haine personnelle pour lui. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé, de quoi l'état devrait être responsable.

Lettre du TA de Nice <https://u.to/4jeOGw>

- 1.13. Le 31.07.2021 l'Association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé N°2104031 du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures.

Requête en révision et rectification N° 455135 <https://u.to/BbqAGw>

Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire.

Demande de garantir de la juridiction de référé - N° 456300 <https://u.to/9AKEGw>

Appel contre l'excès du pouvoir du greffe du CE du 01.09.2021 - N° 456300

<https://u.to/XzmoGw>

« Nous demandons

1. **transmettre immédiatement** le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé.

2. prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre N° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir **quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale.**

3. en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons **le paiement de 1 000 000 euros pour corruption - considérer comme une demande préalable.** »

Le Conseil d'Etat n'a pris aucune mesure pour mettre fin à la violation.

Ordonnance falsifiée du CE du 22.09.2021 N° 456300 <https://u.to/zmoGw>

C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée **à ce jours** et, donc, M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.14. Le 31.07.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé devant la Cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime contre le tribunal administratif de Nice avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. (dossiers N°2103563-N°2103564)

Requête l'envoi à l'autre juridiction <https://u.to/N7qAGw>

Requête contre l'inaction <https://u.to/FrqAGw>

Elles n'ont pas été examinées à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire.

C'est pourquoi M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.15. Le 07.08.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée devant le tribunal administratif de Nice.

Recours N°2104334 <https://u.to/3GWFGw> *Annexes* <https://u.to/8WWFGw>

En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jours, donc depuis 2,5 mois.

C'est pourquoi M. Ziablitsev a été privé de liberté sur la basé de l'arrêté préfectoral **nul**.

Comprenant cela, le tribunal administratif de Nice a délibérément violé les délais d'examen du recours, c'est-à-dire qu'il est complice de la violation du droit à la liberté de M.Ziablitsev S : <https://u.to/DsCwGw>

En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement, **en ignorant délibérément le caractère suspensif du recours**.

➤ Article L614-1 du CESEDA

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **peut**, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, **demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision**, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ

volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. »

➤ Article L614-5 du CESEDA

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1^o, 2^o ou 4^o de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.**
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un **délai de six semaines à compter de sa saisine.** »

➤ Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque **l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile** a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

➤ Article L 722-7 du CESEDA

« **L'éloignement effectif** de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.** (...) »

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre».

La législation française a été mise en conformité avec les normes internationales à la suite de la décision de la Grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **de Souza Ribeiro c. France** du 13.12.2012 : [https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:\[%22001-115497%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:[%22001-115497%22]})

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention,

compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, nos [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence d'un recours de plein droit suspensif a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

Donc, l'effet suspensif des mesures d'éloignement a été violé **intentionnellement** par de nombreuses autorités françaises, c'est-à-dire **par tous ceux qui sont impliqués dans cette affaire**.

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de **se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention**, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties procédurales**

minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. »

Lorsque la violation de la législation nationale et des obligations internationales s'accomplit les différentes branches du pouvoir et a le caractère de la pratique, cela impose de la culpabilité et de la responsabilité sur le gouvernement et le président, qui ne sont pas les garants de la légalité dans l'État, bien que ce soient leurs fonctions, qui sont payées par le trésor public, donc par le peuple au nom duquel ils agissent.

- 1.16. Depuis le 23.07.2021, le requérant était privé de liberté comme prétendument se trouvant **illégalement** sur le territoire français, bien qu'il ait pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile avant l'expiration de son récépissé et il est donc légalement situé sur le territoire français. Autrement dit, la privation de sa liberté est arbitraire et constitue une infraction pénale des défendeurs.

En violation des règles de la loi, les autorités françaises **appliquent actuellement des mesures d'éloignement de forcé** à M. Ziablitsev, ce qui est **la sanction administrative** pour violation de la loi.

Toutefois, il n'a pas commis d'infraction administrative et, par conséquent, l'application de la sanction constitue **une violation du principe de la présomption d'innocence**.

Pour cette raison, le contrôle judiciaire de la légalité de l'arrêté préfectoral doit être effectué dans le cadre de la procédure réglementée, et **ce recours est suspensif**.

Le requérant est privé de **liberté depuis 3 mois**, mais aucun des recours contre son éloignement n'a été examiné par les tribunaux jusqu'à ce jour, mais les mesures d'éloignement **en cours d'exécution**.

La violation délibéré des garanties de la loi par des autorités à l'égard du requérant, qui a observé les normes des lois et compté sur leur respect par les autorités, l'expose à **des traitements inhumains pendant de 3 mois** à la suite de l'action des autorités de la France, ainsi que les menaces quotidiennes de retour en Russie, dans les lieux de privation de liberté, où la pratique de la torture en tant que système de détention prouvé à la communauté mondiale une fois de plus.

- 1.17 Le 13.08.2021 l'arrêté préfectoral a été appelé au Ministre de l'intérieur.

<https://u.to/rsiHGw>

<https://u.to/cpOoGw>

Aucune réponse depuis de 2,5 mois n'est remise, malgré les nombreuses et évidentes violations de la légalité commises par le préfet.

- 1.18 Le 02.08.2021, les policiers, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice **a falsifié** l'accusation contre M.Ziablitsev S. qui **aurait entravé les mesures d'éloignement**, en refusant de «son identification», bien qu'il a été indentifié depuis mars 2018 dans le cadre de la procédure de demande d'asile et que **les**

mesures d'éloignement ne pouvait pas être appliquées selon art. L.541-3, L542-1, L542-2, L614-1, L614-5, L722-7 du CESEDA.

Pour falsifier l'accusation, les défendeurs ont appliqué les règles de la loi qui ne sont pas applicables :

Article L 822-1 du CESEDA

« Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français le fait, **pour un étranger en situation irrégulière en France, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1.**»

Article L142-1 du CESEDA

« Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers :

3° Qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ou à l'article L. 311-1 ;»

Article L824-2 du CESEDA

« Est puni en application de l'article L. 822-1 le fait, pour un étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans **les cas prévus aux 3° et 4° de l'article L. 142-1.** »

Il est évident que ces dispositions ne pouvaient pas s'appliquer à M. Ziablitsev, comme il n'était pas un étranger **non identifié** par les autorités françaises, il était sous le contrôle des autorités, sous leur responsabilité depuis le 20.03.2018.

Il n'a pas été **l'objet d'éloignement** en raison de la procédure de recours que les autorités sont tenues d'assurer.

C'est-à-dire que les défendeurs ont commis des infractions pénales contre M.Ziablitsev S., personne vulnérable : excès de pouvoir, falsification d'accusation, privation illégale de liberté.

Depuis le 3.08.2021 à ce jour, le 31.10.2021, le demandeur d'asile est placé **en prison** dans le cadre le punition d'entraver «de mesures d'éloignement» **en absence** de la décision judiciaire qui a établi la légalité de l'arrêté préfectoral et, donc, l'infraction administrative du demandeur.

Mais les défenseurs l'ont déjà **puni d'une sanction pénale**, qui ne peut découler que d'une infraction administrative, c'est-à-dire qu'ils ont une fois de plus violé le principe de la présomption d'innocence.

<http://www.controle-public.com/fr/Falsification-de-laccusation>

CONCLUSIONS:

- 1) les défenseurs, les fonctionnaires, ayant une formation juridique commettent de multiples crimes contre une personne notoirement vulnérable M.Ziablitsev S., un demandeur d'asile, un étranger non francophone, privé illégalement de ses moyens de subsistance, d'un avocat, de documents dans une langue qu'il comprend.
- 2) la victime de ces crimes M.Ziablitsev S. est incarcérée depuis 3 mois.
- 3) les fonctionnaires qui ont commis des crimes réels **sont en liberté** et l'état **les paie pour la commission des crimes** et non pour le contrôle de l'ordre public et de l'état de droit.

Ainsi, l'État (Président, Gouvernement) doit être responsable **de la création** d'autorités corrompues.

- 1.19 Au regard du droit de l'UE en matière d'asile et de retour, la rétention au seul motif de la demande d'asile ou de l'entrée ou du séjour irréguliers **est proscrite**.

La rétention des demandeurs de protection internationale et des personnes en instance de retour doit être :

- nécessaire et proportionnée ;
- définie au cas par cas, après évaluation de la situation propre à chacun ;
- utilisée uniquement en dernier ressort après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées à la place.

Pour éviter la rétention arbitraire, les autorités doivent satisfaire à des exigences supplémentaires, notamment donner les raisons de la rétention et permettre à la personne concernée **d'avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré** ([Directive conditions d'accueil](#), 2013/33/UE, articles 8 à 11, et [Directive retour](#), 2008/115/CE, Articles 15-17).

De plus, la rétention préalable à l'asile et à l'éloignement doit être **aussi courte que possible. Les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dignement**.

Rien de ce qui est exigé par la loi ne s'applique à l'égard de M. Ziablitsev.

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

En vertu de l'article 9 de la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande.

En vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), la rétention des migrants et des demandeurs d'asile doit être **fondée en droit, non arbitraire et conforme aux garanties adéquates**.

La rétention doit être notamment :

- prévue par la législation nationale ;
- mise en œuvre de bonne foi ;
- étroitement liée au but légitime qu'elle poursuit.

La rétention doit se dérouler dans des conditions appropriées et sa durée ne doit pas dépasser **le délai raisonnable nécessaire**. La procédure doit être menée **avec la diligence** requise et **il doit exister une perspective raisonnable d'éloignement**.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la situation spécifique des personnes privées de liberté et toute vulnérabilité particulière (état de santé, âge, besoins spéciaux, etc.) **peuvent rendre la rétention illégale**.

De plus, **si le but poursuivi par la mesure de rétention** peut être atteint par d'autres mesures moins coercitives, la rétention est illégale (*21 Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009, paragraphes 57 à 67 ; Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphes 102 à 110 ; Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique n° 10486/10, 20 décembre 2011.*)

M. Ziablitsev a été arrêté le 23.07.2021 en tant que «**sans-papiers**» alors qu'il était légalement sur le territoire français jusqu'au 12.08.2021 **de toute façon** selon son récépissé.

Cela prouve que toutes les défendeurs impliquées dans son arrestation ont violé la loi **de manière organisée et abusive**, et que le but de sa détention n'était pas de respecter l'ordre public, mais de la violer de manière corrompue.

- 1.20 Le 11.10.2021, le requérant a déposé devant la CNDA la nouvelle requête de réexamen de sa décision sur les nouveaux faits liés au vol d'archives de vidéos secrètes des services spéciaux russes témoignant d'une violation de l'article 3 de la Convention dans les prisons russes.

Requête en révision et rectification <https://u.to/g76wGw> <https://u.to/i76wGw>

- 1.21 Le 16.10.2021, il a de nouveau informé la préfecture de cette démarche, en déposant une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile.

Demande du renouvellement un récépissé <https://u.to/y76wGw> <https://u.to/or6wGw>

Donc, le demandeur bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et L.542-2 du CESEDA, mais la préfecture responsable empêche illégalement à réaliser ses droits pour le priver illégalement de liberté, **c'est-à-dire avec un but criminel**.

- DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

Article 6 Accès à la procédure

«1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national **pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours** ouvrables après la présentation de la demande»

Au regard du droit de l'UE, la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile et exige des États membres qu'ils enregistrent et **examinent toutes les demandes d'asile.**

Cependant, **encore une fois**, la préfecture du département des Alpes -Maritimes a tacitement refusé d'enregistrer sa demande et d'effectuer des actions en vertu de l'art. L521-4 du CESEDA.

De toute évidence, c'est l'absence de contrôle judiciaire de l'inaction similaire de l'administration du département, qui devait être mise en œuvre en juillet-août 2021, qui lui a permis de se reproduire en octobre.

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (*§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»*)

En conséquence, **il est privé de liberté dans le cadre des mesures d'éloignement** en violation du caractère **suspensif** de la procédure d'appel.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Les autorités françaises ignorent à la fois leur législation, les normes internationales et la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

- 1.22. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de ses demandes de réexamen de son cas, **il est soumis** à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de ses activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et lui appliquent les mesures d'éloignement **en violation les normes de droit:** l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... **du principe de non-refoulement** (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE).

- 1.23. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans.

https://www.youtube.com/results?search_query=Gulagu.net

C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises d'expulser le requérant condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 1)

Cependant, ils continuent de le priver de sa liberté dans le but de l'éloigner et le punissent pour avoir défendu son droit d'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. **Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre.** La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». *(§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)*

- 1.24. Interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev S. vers la Russie

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) l'État ne peut renvoyer des personnes si cela a pour conséquence une violation de leurs droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances exceptionnelles ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du

FSB « du convoyeur de torture » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable. (annexes 2-5)

En plus, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur du vol d'archives sous le vantage secret prouvent **l'implication des autorités russes** dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 12)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE \(2011/95/UE\)](#), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque **cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

➤ *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

V. Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79). Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242). »

Les autorités françaises continuent à mettre en œuvre des mesures d'expulsion sans contrôle judiciaire, même dans 2021, après que la cour européenne des droits de l'homme ait indiqué aux autorités l'inadmissibilité de telles actions, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas le pouvoir judiciaire de la cour internationale de justice ainsi que ses propres lois.

Le dossier de la demande d'asile de M. Ziablitsev S. contient les preuves d'un risque réel de violation des articles 2 et 3 de la Convention en Russie à son égard depuis le 2018.

Pour les réfugiés, le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile **vers des pays où ils risquent d'être persécutés.**

Pour toutes les personnes, indépendamment de leur situation juridique, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du [Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) et à l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984).

Ces obligations sont absolues : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#). Les articles 18 et 19 de la [Charte de l'UE](#) englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

Dans l'affaire de M. Ziablitsev, **il n'y a pas de perspective légitime de son éloignement** vers la Russie, comme il l'a systématiquement signalé à tous les fonctionnaires français : à l'OFPRA, à la préfecture, aux juges de la liberté et de la détention, aux juges du tribunal correctionnel, aux procureurs, aux policiers. **Personne n'a fait preuve de diligence** pour entendre M. Ziablitsev et examiner attentivement sa situation individuelle et la situation générale en Russie.

CONCLUSIONS:

- 1) les défendeurs ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est son activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,
- 2) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,
- 3) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer sa demande de réexamen devant l'OFPRA en raison des nouveaux faits constitue l'échec des lois,

4) les mesures prises pour éloigner le demandeur dans une telle situation sont arbitraires, visent à torturer le requérant et à le soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

5) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux activités de défense des droits de l'homme du requérant en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)

Par exemple <https://u.to/5r60Gw>

Toutes ces circonstances montrent que

- 1) le demandeur a été empêché d'exercer les droits garantis par la loi au demandeur d'asile,
- 2) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de la législation nationale garantissant la suspension de ces mesures pendant la période d'appel,
- 3) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudence de la Cour garantissant la suspension des mesures pendant la période d'appel,
- 4) les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement de force vers la Russie contrairement **une interdiction absolue de le faire.**
- 5) les autorités ont appliqué une sanction pénale au demandeur, c'est-à-dire qu'elles ont abrogé les lois sur le territoire français et excédé ses pouvoirs.
- 6) les représentants de différentes branches des autorités à différents niveaux enfreignent délibérément les lois de manière irresponsable, ce qui témoigne de l'organisation des branches corrompues des autorités dans l'état par le président et le gouvernement, ce qui a conduit à l'abrogation des lois en France et à l'organisation d'un état non - droit.

1.25 Le demandeur a d'abord été placé dans un centre de rétention administrative, puis en prison au lieu d'une assignation à résidence, car les autorités ne lui ont pas fourni, en violation de leurs obligations internationales, de logement en tant que demandeur d'asile de 2019 à 2021.

Ainsi, la privation de liberté dans les conditions les plus sévères était la conséquence de l'activité **criminelle** des défendeurs (*les art. 225-14, 225-15 -1, 432-2, 432-7 du CP*): l'OFII, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le procureur de la République de Nice, le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État, et donc le gouvernement et le Président qui ont tout organisé.

1.26. Selon la Convention des Nations Unies contre la corruption

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et

reflètent les principes d'état de droit, **de bonne gestion des affaires publiques** et des biens publics, d'intégrité, **de transparence et de responsabilité**.

Article 10. Information du public

Compte tenu de **la nécessité de lutter contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître **la transparence de son administration publique**, y compris en ce qui concerne son organisation, **son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu**. Ces mesures peuvent inclure notamment:
a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement **et les processus décisionnels de l'administration publique**, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, **sur les décisions et actes juridiques qui les concernent**;

Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et **de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et **prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance**. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Il s'agit de la corruption de tous les défendeurs – l'art. 434-9 du CP.

II. **Violation de la Convention européenne des droits de l'homme**

2.1 **Violation de l'article 1 de la CEDH**

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

La France est tenu de respecter la Convention et donc les droits et libertés définis au titre I de la Convention et donc de se conformer aux décisions des cours internationales sur l'interprétation de la Convention. Mais elle refuse délibérément de le faire.

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les

personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils **sont invités à appliquer la Convention**. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »)

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoire (...) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire « Dudchenko c. Russie »).

Étant donné que les droits conventionnels de M.Ziablitsev S. sont violés de facto et de jure **selon la jurisprudence de la CEDH**, les défendeurs ont violé l'article 1 de la Convention. (les art. 432-2, 434-7-1 du CP)

2.2 La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention

2.2.1 M. Ziablitsev S. est un étranger **résidant régulièrement** sur le territoire de la France et le refus arbitraire des autorités d'enregistrer ses demandes de réexamen de son cas ne rend pas sa résidence illégale. Cependant, les autorités ont utilisé leur inaction pour «accuser» (falsifier l'accusation) le requérant et de l'éloigner illégalement en tant qu'illégal. (p.p. 1.5, 1.7, 1.21, 1.22 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

2.2.2. Le droit à faire valoir les raisons qui militent contre son éloignement, le droit à obtenir d'un examen raisonnable et objectif de sa situation individuelle en toute légalité en recourant aux procédures de demande d'asile auxquelles il aurait dû avoir accès en vertu du droit interne et de comparaître devant l'autorité compétente sont violés à la suite du déni de justice de la CNDA, du blocage des procédures de révision devant la CNDA et devant l'OFPRA, le refus d'accès au magistrat administratif pour contester l'inaction des autorités administratives qui l'ont privé du titre de résidence temporaire et l'arrêté préfectorale d'éloignement, **le refus de suspendre l'éloignement durant les recours judiciaires lancés**. Toutes ces violations combinées ont entraîné la procédure de son éloignement qui est en cours depuis sa détention le 23.07.2021. (§ 72 de l'Arrêt du 08.07.21, D.A. and Others v.Polan) (p. p. 1.6-1.18, 1.22, 1.24 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où **il n'y avait pas eu d'état de droit ("zone de non-droit")** et où **les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues**

et où, par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...). (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlyu and Others v. Ukraine*»).

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur **doit mettre en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait.» (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention**. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. ... " (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*»)

« ... De même, il ne peut être exclu que le fait de laisser un détenu dans un état d'incertitude sur une longue période quant à son avenir, notamment quant à la durée de son emprisonnement, ou de retirer à un détenu toute perspective de libération puisse également soulever un problème au titre de l'article 3 (...). En outre, **le fait qu'une peine n'ait aucune base juridique ou légitimité** aux fins de la Convention est un autre facteur susceptible de faire entrer une peine reçue par le condamné dans la proscription prévue à l'article 3 (...). » (§107 de l'Arrêt dans l'affaire «*Haidn v. Germany* » du 13.01.2011)

2.3. La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention

Le droit de réexaminer la décision de la CNDA, prévu par le code de justice administrative et par le droit international, n'a pas été garanti. (p.p. 1.5, 1.6, 1.8-1.11, 1.20, 1.22 de la partie I) (**les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9 du CP**)

« En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé"» (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003 IX). » (§25 de l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

« La cour note en même temps qu'une telle nécessité de réouverture d'une affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations dans le domaine du droit pénal, mais peut également survenir dans les cas où le demandeur continue de subir des conséquences très négatives de la violation

qui n'ont pas été correctement corrigées par une satisfaction juste. En conséquence, un certain nombre de pays ont introduit une disposition générale permettant à un demandeur de demander la réouverture de la procédure également dans les affaires civiles. Ainsi, la Cour a refusé d'accepter les déclarations unilatérales si le droit de demander la réouverture n'était pas garanti à un demandeur, comme ce serait le cas pour un demandeur à l'égard duquel la Cour a rendu un arrêt (...)» (§ 28 Arrêté de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire «Davydov v. Russia»).

2.4 Violation §1 de l'art. 6 de la Convention

- 2.4.1. Refus de facto et de jure du tribunal administratif de Nice d'examiner la requête en référé contre l'inaction des autorités administratives, qui a conduit à des mesures d'éloignement en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français et au blocage du droit aux procédures de demande d'asile, prévues par la loi, constitue un violation du droit d'accès au juge et prouve la violation du droit à un tribunal impartial et désintéressé. (p.p. 1.11-1.12 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais **seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables** par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «**droit d'accès**» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire «F.E. c. France»).

- 2.4.2. Le refus de facto de la cour d'appel administrative de Marseille l'examiner la requête de l'envoie à l'autre juridiction de l'affaire, prendre des mesures provisoires empêchant les mesures d'éloignement du requérant, dans un délai raisonnable, est une violation du droit d'accès à la justice, à la composition légale de la cour, à la justice efficace. (p. 1.14 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)

«... le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. L'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)

» (§ 57 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire «Vermeersch c. Belgique»).

- 2.4.3. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner le recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France dans le délai prévu de la loi a violé un droit à l'accès au juge au délai raisonnable, à un tribunal impartial. (p. 1.15 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit** (...)»

L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « *Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal* »).

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes** de la plainte et **rapide et impartiale de l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire « *Dmytro Shyusar v. Ukraine* »).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire « *Witkowski v. Poland* »).

« ...le requérant n'a pas eu accès à un recours utile à l'égard de ces plaintes» (Arrêt du 25.02.21 dans l'affaire « *Glebov v. Ukraine* » (§ 10), dans l'affaire « *Kharkovskiy v. Ukraine* » (§ 9), *no deny* « *Kolodiy v. Ukraine* » (§ 9), dans l'affaire « *Vysotskyy and Others v. Ukraine v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Molchenko and Pavlenko v. Ukraine v. Ukraine* » (§ 11), om 28.01.21 dans l'affaire « *Velichko v. Ukraine* » (§ 54), dans l'affaire « *Fedorova v. Ukraine* » (§ 13), du 01.04.21 dans l'affaire « *Byelikov v. Ukraine* » (§ 10), dans l'affaire « *Millyer and Benedyk v. Ukraine* » (§ 10), du 24.06.21 dans l'affaire « *Lashch v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Palanchuk v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Tanasiychuk and Derevyanyy v. Ukraine* » (§ 10))

2.5 **Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention**

Refus du Conseil d'Etat d'examiner la requête de révision de l'ordonnance du TA de Nice dans la procédure de référé a conduit à des mesures d'éloignement et constitue la violation du droit d'accès à un juge, la violation du droit de réexaminer **une décision arbitraire**, le droit à un tribunal établi par la loi à cause d'un changement arbitraire de la compétence de l'affaire. (p. 1.13 de la partie I). (**les art. 432-2, 432-7, 433-12, 441-4, 434-9 du CP**)

« (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « *F.E. c. France* »).

«le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)». (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire «Voronkov c. Russie» (N° 2)).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (§18 de l'Arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« ...la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue **un obstacle disproportionné** (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention». (§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

« (...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

« C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no [52854/99](#), § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007, l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

2.6 Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention

2.6.1 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de la détention administrative, prétendument pour avoir enfreint l'arrêté du préfet de quitter la France, c'est - à-dire pour une infraction administrative. Il a fait appel de l'arrêté du préfet et l'appel n'a pas été examiné à ce jour. (voir p.p. 1.15, 1.16 de la partie I)

Par conséquent, il a subi **une peine administrative** sous forme de la privation de liberté du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours **sans un jugement de la justice sans un jugement qui établirait sa culpabilité.**

Donc, il a été condamné de facto à une peine administrative d'arrestation du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours, avant un jugement de la justice.

C'est une violation du principe de la présomption d'innocence par la faute des défendeurs - préfet, la police judiciaire, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le parquet près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal administratif de Nice, la Cour d'appel administratif de Marseille, le Conseil d'Etat. **(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

2.6.2 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de l'accusation pénale de «refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement» comme « la remise des empreintes digitales et des photos » (voir p.p. 1.18 de la partie I):

INFRACTIONS : 1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
28, RUE DE ROQUEBILLIÈRE à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : CASERNE AUVARE CRA NICE

1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉS SIGNALÉTIQUES INTÉGRÉS DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPÇONNÉE DE CRIME OU DÉLIT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : Caserne auvare CRA de Nice

Depuis le 02.08.2021 à ce jour le 30.10.2021, donc pendant 3 mois, **il est passible d'une peine de prison fermée** avec des restrictions sur les visites, les contacts avec les proches, la correspondance avec les connaissances et sa défense, l'accès à l'information dans une langue qu'il comprend, l'accès au tribunal en Russie et en France.

Dans le même temps, le verdict du tribunal, entré en vigueur, **est absent.** Donc, en matière pénale, le principe de la présomption d'innocence a été violé par les juges et par les parquets. **(les art. 432-2, 433-12, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

« (...) l'expression « la condamnation » aux fins de l'article 5(1) a) doit être comprise dans le sens de « reconnaître coupable » **après** « a été établi, conformément à la loi, **qu'il y a eu infraction** », ainsi que le prononcé de la peine **ou de toute autre mesure privative de liberté.**» (Van Droogenbroeck v Belgium (1982))

« Le Tribunal doit déterminer si ces périodes de détention ont eu lieu "**après condamnation**" par la Cour d'appel de Gand. Vu le texte français, le mot "conviction", aux fins de l'article 5 par. 1 a) (art. 5-1-a), doit être compris comme signifiant à la fois un " constat de culpabilité" après " qu'il a été établi conformément à la loi qu'il y a eu infraction" (voir l'arrêt Guzzardi du 6 novembre 1980, Série A no 39, p. 37, par. 100), et l'imposition d'une peine ou d'une autre mesure impliquant une privation de liberté (...) » (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Van Droogenbroeck v Belgium » (1982))

2.6.3 Depuis la détention le 23.07.2021, les défendeurs ont systématiquement violé toutes les garanties de défense - **ils ont simplement annulé le droit à la défense dans son intégralité**. Ils ont déclaré le demandeur comme coupable contre les faits, les documents, les lois et l'ont puni en violation de la loi. C'est-à-dire qu'ils ont commis de multiples infractions et que le principe de la présomption d'innocence ne s'applique donc pas en France comme norme de droit.

L'implication de tous les défendeurs (les policiers, les procureurs, les juges) dans cette activité illégale entraîne la culpabilité des organisateurs de ces activités-le président, le gouvernement.

«L'auteur fait en outre valoir une violation du paragraphe 2 de l'article 14, en ce sens que les violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 14, qui privent un accusé des garanties d'un procès équitable, constituent également une violation de la présomption d'innocence. Cette proposition repose sur les constatations du Comité dans *Perdomo et al. c. Uruguay*. [FN5] » (p. 3.6 *Considérations du CDH du 14.07.03 l'affaire «Reece v. Jamaica» N° 796/ 1998*).

Tous les documents des défendeurs (des policiers, des procureurs, des juges) sont affirmatifs sur l'infraction commise par M. Ziablitsev S. et cachent que l'application de mesures d'éloignement constitue une violation de la loi par les défendeurs. (**les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP**)

Dossier à la date le 9.09.2021 <https://u.to/oWSyGw> <https://u.to/uWSyGw>

« ... le principe de la présomption d'innocence est un élément particulier du concept plus large d'un procès équitable en matière pénale (...). Ce principe serait violé **si le jugement** à l'égard d'une personne accusée d'une infraction pénale, **reflète l'opinion sur ce qu'il est coupable avant il a été reconnu coupable** en vertu de la loi. Il suffit, même en l'absence de toute conclusion officielle, qu'il y ait certaines considérations qui suggèrent que le tribunal considère l'accusé coupable (...) » (§ 86 de l'Arrêt du 15.09.2016 dans l'affaire « Simon Price c. Royaume-Uni »).

2.7 Violation de p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention

Tous les droits garantis par cette règle sont annulés par les défendeurs, ce que prouvent les dossiers judiciaires.

Pendant plusieurs semaines, M. Ziablitsev ne pouvait pas comprendre de quoi il était accusé jusqu'à ce que la défense élues lui expliquait en russe après avoir reçu une partie du dossier du TJ de Nice le 15.09.2021. (6-3-a ; 6-3-e)

Dans aucune procédure, ses arguments sur la présence légale en France dans le statut de demandeur d'asile depuis 2018 n'ont été pris en compte ni par la police, ni par les procureurs, ni par les juges, même s'ils étaient au courant de son statut réel.(6-3-b)

Les défendeurs n'ont fourni aucune possibilité de se préparer à sa défense, au contraire, ils ont créé des difficultés et des obstacles systématiques et la privation de liberté a été utilisée précisément dans ce but criminel, c'est-à-dire pour perturber l'ordre public, et non pour le protéger (6-3-b).

Aucun de ses documents préparé pour sa défense n'a été traduit dans une langue française, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. Aucun dossier ne lui a été présenté dans le cadre du droit à la procédure contradictoire et à l'égalité des armes. (6-3-a ; 6-3-b ; 6-3-e)

Le demandeur n'a pas eu le droit d'avoir des défenseurs élus et des avocats d'office. Même si les avocats ont été nommés dans le cadre de la détention administrative et au stade initial de l'accusation pénale, ils n'ont pas exercé de fonctions de conseil, au contraire, ils ont empêché sa défense et participé à toutes les falsifications. (6-3-c)

Il a été privé du droit de se défendre lui-même parce que son discours ne se reflétait pas dans les documents des défendeurs, ils l'empêchaient d'écrire ses commentaires, ils ne tenaient pas les procès-verbaux des audiences, n'acceptaient pas ses documents. Aucun document préparé par M. Ziablitsev n'a été traduit par des traducteurs nommés, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. (6-3-c ; 6-3-e)

Dans aucune procédure judiciaire, il n'a été autorisé à interroger des personnes qui avaient falsifié des documents à son encontre. (6-3-d)

(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)

2.8 Violation de l'art. 13 de la Convention

Il convient de tenir compte des conséquences de ces violations résultant du refus arbitraire des autorités d'appliquer le caractère suspensif de la procédure d'appel des mesures d'éloignement après saisir la juridiction. (p. 1.18 - 1.22 de la partie I).

C'est-à-dire que les autorités ont refusé d'obéir à leur loi. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraire à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles.

En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique, § 79*). Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État*).

Le requérant alléguait le risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 281*) depuis le dépôt de la demande de protection internationale en 2018. Mais l'État n'a pas fourni une possibilité effective de contester la décision du refus de la protection selon la Convention de Genève relative aux réfugiés et celle d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*ibidem, § 279*)

«... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées...» (*§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique"*)

« ... L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (*§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »*).

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de **remédier directement à la situation dénoncée** et présenter des perspectives raisonnables de succès » (*§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie*)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques **agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente** (...)» (*§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »*).

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (*p. 7.7 de la Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola*)

Considérations du CDESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne» n° 52/2018

« Recommandations générales

14. Le Comité estime que les réparations recommandées dans le contexte de communications émanant de particuliers peuvent être assorties **de garanties de non-répétition** et rappelle que l'État partie est tenu de prévenir des violations analogues à l'avenir. **L'État partie doit s'assurer que sa législation et son application des lois sont conformes aux obligations énoncées dans le Pacte.** En particulier, l'État partie est tenu :

a) De veiller à ce que le cadre normatif permette aux personnes visées par une ordonnance d'expulsion qui peut les **exposer au risque de l'indigence ou à une violation de leurs droits** au regard du Pacte puissent s'opposer à cette décision devant les autorités judiciaires, ou une autre autorité **impartiale et indépendante** ayant compétence pour faire **cesser la violation et accorder un recours effectif**, afin que ces

autorités examinent la proportionnalité de la mesure au regard des critères prévus à l'article 4 du Pacte concernant les limitations auxquelles peuvent être soumis les droits consacrés par le Pacte ;

b) D'établir un protocole pour l'accèsion aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité, en informant toutes les autorités concernées de la nécessité de se conformer auxdites demandes pour garantir l'intégrité de la procédure. »

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable (...)**»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteure sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteure à un logement convenable.

(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)

2.9 Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison.

L'abrogation de la légalité par les autorités de la France à l'égard du requérant est fondée sur sa poursuite pour activités de défense des droits de l'homme en France. Cela prouve incontestablement le site Web de l'Association

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

et ainsi que le mode et le moment de la détention du requérant - le président de l'Association "Contrôle public", près du tribunal afin d'empêcher sa participation aux trois audiences, la publicité de ces procès, c'est-à-dire, leurs enregistrements, ainsi que l'initiation de cette détention par le tribunal administratif de Nice lui-même dans l'intérêt les défendeurs des trois procès : l'OFFI et du préfet.

La violation de tous les droits de la défense est fondée sur la langue : sans l'aide d'une Association « Contrôle public » non gouvernementale, le demandeur n'aurait rien pu faire appel. C'est-à-dire que l'état s'est donné le droit de ne pas remplir d'obligations internationales, y compris en ce qui concerne les demandeurs d'asile. Il est évident que le président et le gouvernement sont pleinement responsables de la violation des droits des demandeurs d'asile par des représentants de l'État.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 **Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»**)

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des *Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »*).

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter... (...) » (par.58 de l'Arrêt de la Grande Chambre du 24.10.2017 dans l'affaire « Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie »).

L'abrogation de la légalité est donc discriminatoire. (**les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP**)

2.10 Violation de p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention

2.10.1 La privation de liberté du demandeur le 23.07.2021 **pendant son séjour légal** sur le territoire français en vertu de l'art. L.612-3 du CESEDA était arbitraire. Le préfet du département des Alpes-Maritimes, la police de Nice, le parquet de Nice, les juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sont impliqués dans cet arbitraire.

2.10.2 La privation de liberté du demandeur du 23.07.2021 au 02.08.2021 dans le cadre **de la procédure d'éloignement** était arbitraire, car cette procédure ne pouvait pas être effectuée en relation avec les articles L.524-4, L.541-2, L.541-3, L722-7 du CESEDA, et elle ne pouvait pas non plus être faite vers la Russie en vertu de l'article L542-2 du CESEDA :

« Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2.10.3 La privation de liberté du demandeur du 02.08.2021 à ce jour, le 29.10.2021, dans le cadre de l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement en cours sous la forme d'un refus de subir une opération d'identification était arbitraire étant donné que les mesures d'éloignement elles-mêmes constituaient un acte d'excès de pouvoir, et que «les mesures d'identification» et «de refus allégué» étaient **un moyen de falsifier** une accusation pénale en vue d'une incarcération notoirement illégale.

2.10.4 Depuis de sa détention, aucun document relatif à la détention et à l'accusation n'a été fourni dans une langue que le demandeur comprend afin de porter atteinte à son droit à la protection contre la détention, l'accusation et la punition illégales.

CONCLUSION :

- il n'y avait pas de motif de privation de liberté dans la législation nationale et la procédure de privation de liberté établie par la législation nationale n'a pas été respectée.

- il n'y avait pas de motifs de privation de liberté au regard de l'article 5 de la Convention et la procédure de privation de liberté prévue à l'article 5 de la Convention n'a pas été Respectée.

Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_FRA.pdf

1. En proclamant le " droit à la liberté", l'article 5 de la Convention fait référence à la liberté physique de la personne. Elle vise à garantir que personne **n'en soit arbitrairement privé**. Il ne s'agit pas de simples restrictions à la liberté de circulation, qui sont régies par une disposition distincte, à savoir l'article 2 du Protocole No 4 (De Tommaso C. Italie [GC], § 80; Creangă C. Roumanie [GC], § 92; Engel et al. c. Pays-Bas, § 58).

20. La première phrase de l'article 5 § 1 de la Convention exige de l'État non seulement qu'il s'abstienne de porter activement atteinte aux droits en question, mais aussi qu'il prenne des mesures appropriées pour protéger l'ensemble des personnes relevant de sa juridiction contre toute atteinte illégale à ces droits (El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine [GC], § 239).

Les défendeurs ont d'abord privé de M. Ziablitsev, le demandeur d'asile, l'étranger non francophone, la personne vulnérable, totalement dépendante de l'état, de tous les moyens de subsistance, du logement, du droit à un examen approprié de sa demande d'asile, droits d'enregistrement des demandes d'asile pour réexaminer les décisions illégales de l'OFPRA et de la CNDA. **(les articles 222-1, 222-3 7°, 8°, 9° ; 222-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 232-2 du CP).**

21. L'État est donc tenu de prendre des mesures offrant une protection effective aux personnes vulnérables, notamment des mesures raisonnables destinées à empêcher une privation de liberté dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (Storck c. Allemagne, § 102).

23. L'article 5 a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 311 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; McKay c. Royaume-Uni [GC], § 30). Le droit à la liberté et à la sûreté revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (Medvedyev et autres c. France [GC], § 76 ; Ladent c. Pologne, § 45).

26. Trois grands principes en particulier ressortent de la jurisprudence de la Cour : la règle selon laquelle les exceptions, dont la liste est exhaustive, appellent une interprétation étroite et ne se prêtent pas à l'importante série de justifications prévues par d'autres dispositions (les articles 8 à 11 de la Convention notamment) ; la régularité de la privation de liberté, sur laquelle l'accent est mis de façon répétée du point de vue tant de la procédure que du fond, et qui implique une adhésion scrupuleuse à la prééminence du droit ; et, enfin, l'importance de la rapidité ou de la célérité des contrôles juridictionnels requis en vertu de l'article 5 §§ 3 et 4 (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 312 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; Buzadji c. Moldova [GC], § 84).

29. Pour satisfaire à l'exigence de régularité, une détention doit avoir lieu « selon les voies légales ».

La Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale mais également, le cas échéant, à d'autres normes juridiques applicables, y compris celles qui trouvent leur source dans le droit international (Medvedyev et autres c. France [GC], § 79 ; Toniolo c. Saint-Marin et Italie, § 46) ou dans le droit européen (Paci c. Belgique, § 64 et Pirozzi c. Belgique, §§ 45-46, concernant une détention fondée sur un mandat d'arrêt européen). Dans tous les cas, elle consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure (*ibidem*)

30. À titre d'exemple, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 dans une affaire où les autorités avaient omis de demander la prorogation d'une ordonnance de détention dans le délai imparti par la loi (*G.K. c. Pologne*, § 76). En revanche, elle a jugé que la violation alléguée d'une circulaire portant sur les méthodes d'investigation à employer pour certaines catégories d'infractions ne remettait pas en cause la validité de la base légale interne sur laquelle se fondaient l'arrestation et la détention ultérieure du requérant (Talat Tepe c. Turquie, § 62). Si la juridiction de jugement a refusé de mettre en liberté le requérant alors que la Cour constitutionnelle avait jugé illégale sa détention provisoire, le maintien de cette mesure ne peut être regardé comme conforme aux « voies légales » (*Şahin Alpay c. Turquie*, § 118 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 139).

31. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu et la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a été respecté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Creangă c. Roumanie* [GC], § 101 ; *Baranowski c. Pologne*, § 50 ; *Benham c. Royaume-Uni*, § 41). Pour ce faire, la Cour doit tenir compte de la situation juridique telle qu'elle existait à l'époque des faits (*Włoch c. Pologne*, § 114).

32. L'exigence de régularité n'est pas satisfaite par un simple respect du droit interne pertinent ; il faut que le droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle (*Plesó c. Hongrie*, § 59).

Les principes généraux impliqués par la Convention auxquels renvoie la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 sont le principe de la prééminence du droit et, lié au précédent, celui de la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de protection contre l'arbitraire, la protection contre l'arbitraire étant de plus le but de l'article 5 (*Simons c. Belgique* (déc.), § 32).

Aucune décision de privation de liberté de M. Ziablitsev n'est basée sur ses arguments ou sur ceux de sa défense choisie, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas motivées, mais falsifiées. **(les art. 432-2, 432-4, 434-1, 434-9, 441-4 du CP)**

45. Le défaut ou l'insuffisance de motivation d'une décision ordonnant un placement en détention est l'un des éléments sur lesquels la Cour se fonde pour en apprécier la régularité au regard de l'article 5 § 1 (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 92). En conséquence, le fait qu'une décision ordonnant une détention de longue durée ne comporte *aucune* motivation peut se révéler incompatible avec le principe de protection contre l'arbitraire consacré par l'article 5 § 1 (*Stašaitis c. Lituanie*, §§ 66-67). De la même manière, une décision extrêmement laconique ne mentionnant aucune disposition juridique susceptible de justifier la détention n'offre pas de protection suffisante contre l'arbitraire (*Khoudoïorov c. Russie*, § 157).

2.10.5 Lorsque les professionnels du droit violent délibérément et durablement les lois qui régissent la privation de liberté, ignorent tous les arguments de la défense sur l'illégalité de leurs actions et décisions, mais que les autorités continuent de violer les lois, ils soumettent la Victime à un traitement inhumain et dégradant. (**les art.222-1, 222-3 7°-9°, 222-33-2-2 du CP**)

Détention arbitraire <https://u.to/M-uYGw>

«... La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.» (Arrêté du 03.07.08, l'affaire *Akhiyadova v. Russia*» (§ 85), de 09.10.08, l'affaire *Yusupova and Zaurbekov v. Russia*» (§ 78), dans l'affaire *Zulpa Akhmatova and Others v. Russia*» (§ 116), de 22.01.09, l'affaire *Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia*» (§ 98), de 02.04.09, l'affaire *Dokuev and Others v. Russia*» (§ 116), de 28.05.09, l'affaire *Nenkayev and Others v. Russia*» (§ 170), etc.).

En outre, il est nécessaire de prendre en compte la condition de la détention du demandeur dans les lieux de privation de liberté: les défenseurs ont restreint ses droits plus que prévu par la loi et l'ont empêché de contester leur arbitraire. En fait, il était **en otage**, c'est-à-dire victime de crimes commis par des représentants de l'état contre une personne vulnérable. (**l'art. 222-33-2-2, 432-2, 432-4 du CP**)

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

Plainte au CCT de l'ONU <https://u.to/7rGUGw>

« La Cour rappelle à cet égard qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'il y ait traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (paragraphe 87 ci-dessus). Or elle ne doute pas que même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit, une gifle peut être perçue comme une humiliation par celle-ci ». (§ 105 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «*Bouyid v Belgium*»).

« Il en va à plus forte raison ainsi lorsqu'elle est infligée par des agents des forces de l'ordre à des personnes qui se trouvent sous leur contrôle, puisqu'elle souligne alors le rapport de supériorité-infériorité qui, par essence, caractérise dans de telles circonstances la relation entre les

premiers et les seconds. Le fait pour les victimes de savoir qu'un tel acte est illégal constitue un manquement déontologique et professionnel de la part de ces agents et – comme l'a pertinemment souligné la chambre dans son arrêt – est inacceptable, peut en outre susciter en elles un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance (sur la prise en compte de ce type de ressenti dans le contexte de l'article 3 de la Convention, voir, par exemple, *Petyo Petkov c. Bulgarie*, no [32130/03](#), §§ 42 et 47, 7 janvier 2010) ». (§ 106 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «*Bouyid v Belgium*»).

« ... La Grande Chambre ne partage donc pas l'approche de la chambre sur ce point. Comme la Cour l'a rappelé précédemment, même dans les circonstances les plus difficiles, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (paragraphe 81 ci-dessus). Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquels les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci « ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumains ou dégradants, dans quelque circonstance que ce soit » (Code européen d'éthique de la police, § 36 ; paragraphe 51 ci-dessus). **Par ailleurs, l'article 3 de la Convention met à la charge des États parties l'obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition** (*Davydov et autres*, précité, § 268) ». (§108 *ibid.*)

Les défendeurs (parquet, police, tribunal judiciaire de Nice) ont menotté systématiquement et à plusieurs reprises le requérant, ce qui n'était manifestement pas nécessaire et proportionné de son comportement. En outre, ces moyens lui causaient une douleur physique, comme il l'avait signalé aux escortes, mais ils l'avaient délibérément infligé.

Il a également été battu dans un centre de détention administrative de Nice par une bande de détenus d'origine arabe. Le parquet et la police, ainsi que le tribunal de Nice, ont refusé de réagir dans le cadre de la loi et ont utilisé sa vulnérabilité du détenu pour dissimuler le crime.

Il a été torturé et soumis à des traitements dégradants à la prison de Grasse. Cependant, il a également été refusé d'enquêter sur ce crime et les abus.

La privation de liberté s'est donc accompagnée de tortures et de traitements inhumains, atteinte à sa dignité.

De plus, le but et les moyens de la privation de liberté étaient criminels, les crimes commis par des représentants des autorités.

M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France.

(les art. 222-3, 222-33-2-2, 432-2, 432-7 du CP)

2.11 Violation de l'art. 17 de la Convention

2.11.1 L'échec des lois a été commis intentionnellement par les autorités, comme en témoignent les faits, les plaintes du requérant et les actions des autorités qui ne tiennent pas compte de tous les arguments légitimes raisonnables. L'insistance à commettre de multiples actes contre le requérant, interdits par la loi nationale et le droit international, n'est possible qu'avec la certitude de l'impunité que les autorités françaises s'assurent elles-mêmes. **(les art. 432-2, 434-7-1, 434-9 du CP)**

2.11.2 La procédure d'éloignement du requérant s'effectue à cause de l'inaction des autorités qui refusent d'enregistrer toutes les demandes du requérant alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée est encore pendante selon la loi.

L'intention des autorités de refusé de réexamen de la décision de la CNDA, bien que la requête ait soulevé des questions importantes sur les garanties fondamentales des droits visant à remédier aux violations systémiques du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, avait des objectifs illégaux: dissimuler ces violations plutôt que de les éliminer.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités** internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...)» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

2.11.3 Les modifications des conditions de la détention légale en particulier, la restriction des droits du détenu plus que prévue par **l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, ainsi que la sanction pénale plus sévère et qui ne peut être appliquée du tout avant le verdict du tribunal, rendu avec le respect des normes de la loi, est l'abus de pouvoir des défenseurs, l'excès de leur pouvoir.

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlyya and Others v. Ukraine»).

17. Les mesures disciplinaires prises en milieu carcéral qui **ont des effets sur les conditions de détention** ne peuvent passer pour une privation de liberté. **Elles doivent être considérées dans des circonstances normales comme des modifications des conditions de la détention légale** (...). (Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme)

2.11.4 L'imposition de sanctions pénales par les défenseurs à l'encontre du demandeur constitue une nouvelle violation cynique de l'obligation internationale de se conformer à la Convention de Genève **(les art. 432-2, 432-7 du CP)**

➤ **Convention relative au statut des réfugiés**

Article 31. -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants **n'appliqueront pas de sanctions pénales**, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où **leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier**, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Mais les défenseurs ont appliqué des sanctions pénales au demandeur, qui se trouve **légalement** sur le territoire de la France, qui a exposé ses raisons valables de sa présence aux autorités.

« Un Etat peut aussi être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un Etat assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (...)» (§319 de l'Arrêt du 08.07.04 dans l'affaire «*Ilascu and Others v. Moldova and Russia*»).

2.12 Violation de l'art. 18 de la Convention

«Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

L'application des mesures d'éloignement à l'encontre du requérant n'est pas fondée sur la loi, est arbitraire et les autorités ont pour but d'éliminer du territoire français des défenseurs des droits de l'homme. Cela confirme la longue persécution du requérant par les autorités françaises au moyen d'un traitement inhumain du 18.04.2019 à ce jour (voir partie I)

(les preuves sur le site <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Nous répétons : M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France. (***l'art. 431-1 du CP***)

III. Droit à l'indemnisation

Selon les articles 41-3 et 51 de la [Charte européenne des droits fondamentaux](#), l'art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme M. Ziablitsev S. a un droit à réparation par les autorités françaises des dommages qui lui est causés par les défendeurs, pour la violation des droits.

En vertu de l'article 5.2 de la [Charte européenne sur le statut des juges](#), un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs.**

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant **à la durée de la privation.** Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable.**» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « **GUILLEMIN c. France** » (Requête no 19632/92))

«(...) lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire *Tsarenko contre la Fédération de Russie* (§§ 84, 85) ; l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire *Maximov contre la Fédération de Russie* (§ 62); l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire *des Aigles contre la Fédération de Russie* (§ 86).)

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes.** En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «*Semikhvostov v. Russia*»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention.** De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «*T.P. and K.M. v. the United Kingdom*»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

Puisque les faits indiquent des activités de corruption de la police, des procureurs, des juges, il est applicable la [Convention contre la corruption](#).

Article 35 . Réparation du préjudice

« Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice **en vue d'obtenir réparation** »

« (...) les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...) » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «*Marckx V. Belgium*»).

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat** (...) » (§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire «*Magomedov et Autres c. Russie*»)

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique **ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens.** » (§ 40 de l'Arrêt de la ECtHR du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezmyanny v. Russia*»).

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Droit à une indemnisation équitable

Les représentants de l'Etat ont commis des crimes contre le demandeur et l'ordre public. (voir p.I ci-dessus).

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#). Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation d'une vraie victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire**. Dans le cas contraire, l'état re-victimise la victime par la discrimination.

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au "degré **de**

responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire « M. Z. c. Belgique »)

Les délits suivants ont été commis à l'encontre de M. Ziablitsev Sergei :

Article 222-1 du code pénal

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du code pénal

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

Article 222-33-2-2 du code pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou **pour effet une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Article 225-14 du code pénal

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à **des conditions** de travail ou **d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du code pénal

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes **vulnérables** ou en situation de dépendance

Article 431-1 du code pénal

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, **d'association**, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou **dégradations** au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 432-1 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de **prendre des mesures destinées à faire échec à**

L'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 432-2 du code pénal

L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de **150 000 euros** d'amende **si elle a été suivie d'effet**.

Article 432-4 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Article 432-7 du code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

Article 433-12 du code pénal

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 434-7-1 du code pénal

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son **déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs** est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice

Article 441-4 du code pénal

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à **225 000 euros** d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Article 434-9 du Code pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

de solliciter ou d'agréer, **sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques**, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (**§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»**)

V. Juridiction

Attendu que le Conseil d'État est une juridiction supérieure par rapport au tribunal administratif de Paris, l'affaire doit être examinée par un jury pour éviter les conflits d'intérêts et garantir une juridiction impartiale et indépendante.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...)**» (**p. 9.4 Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»**).

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire.

En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (*§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»*).

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques. Elle concerne les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne, d'autant plus qu'il s'agit du non-respect par les autorités de la France des décisions des cours internationales et les procédures nationales.

VI. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1,3 ; 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 20, 21, 41-3, 47, 51- 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 3 ; 8, 13, 14, 17,18 de la Convention européenne des droits de l'homme
- p.1 protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté

- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. et autres c. France
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Le demandeur demande de

- 1) ETABLIR** le tribunal impartial et désintéressé – le jury.
- 2) GARANTIR** un recours utile au demandeur d'asile sans moyens de subsistance.
- 3) EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»*)
- 4) APPLIQUER** le droit international qui garantit l'accès à une justice pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (*par. 49 de l'Arrêt du 27.10.2020 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 5) ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 6) DEMANDER et JOINDRE** les dossiers en tant que les preuves :
 - du TA de Nice N°2104031, 2104334 ;
 - du TJ de Nice N° Identifiant Justice :2102613244 D ; Dossier N° RG21/01035-N°

PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG ;

- de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR
- du Conseil d'Etat : N° 455135 ; 456300; 457776

7) RECOUVRER de l'Etat une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant des actions et des décisions des représentants de l'Etat, les défendeurs, en faveur de M. Ziablitsev Sergei :

les montants

$200\ 000\text{€} \times 5 = 1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 131-38 du CP Fr)

$15\ 000\text{€} \times 5 = 75\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art. 222-33-2, 131-38 du CP Fr),

$45\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 360\ 000\ \text{€}$

(l'art.431-1 du CP Fr)

$150\ \text{€} \times 10\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII} + \text{préfet}) = 1\ 500\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-2 du CP),

$450\ 000\ \text{€} \times 9\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII}) = 4\ 050\ 000\ \text{€}$

(l'art. 432-4 du CP)

$1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.434-9 CP)

$75\ 000\ \text{€} \times 8 = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-7 du CP)

$45\ 000\ \text{€} \times 7\ (3\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 315\ 000\ \text{€}$

(l'art.433-12 du CP),

$7\ 500\ \text{€} \times 7\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets}) = 52\ 500\ \text{€}$

(l'art.434-7-1 du CP)

$225\ 000 \times 8\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 1\ 800\ 000\ \text{€}$

(l'art.441-4 du CP Fr)

en faveur de la représentante l'association « Contrôle public » :

$250\ \text{€} \times 12\ \text{h} = 3\ 000\ \text{euros}$ pour la préparation de la demande d'indemnisation.

8) PRENDRE TOUTES LES MESURES nécessaires pour traduire en justice les représentants de l'Etat (les juges, les procureurs, les policiers, les avocats, le préfet,

le directeur de l'OFII) qui ont été habilités de donner effet à des lois, de protéger les droits d'un demandeur d'asile et d'exécuter les obligations internationales, mais n'ont pas rempli **aucune de leurs fonctions, les ont remplacés par des actes criminels.**

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation** (...) » (*par. 7.2 de la Décision du 11.12.2019 du CESCD dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »*), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

VII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev S.
2. Notification de l'OFII du 18.04.2019 de priver de moyens de subsistance.
3. Procuration de M. Ziablitsev S. aux parents
4. Régistration l'association «Contrôle public».
5. Procuration de M. Ziablitsev S. à l'association
6. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

